The Library
of the
University of North Carolina

Endowed by The Dialectic
and
Philanthropic Societies

VC284.6-B851

613

This book must not be taken from the Library building.

6My'37C

NOV 7 '58

FEB 23 '59

APR 4 '60

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/brievefideleexpo1758unse

Brieve & fidele

EXPOSITION

DE

L'ORIGINE, DE LA DOCTRINE, DES CONSTITUTIONS, USAGES ET CEREMONIES ECCLESIASTIQUES DE L'EGLISE DE

L'UNITÉ DES FRERES

CONNUS SOUS LE NOM DE

FRERES de BOHEME & de MORAVIE,

Tirée

DE LEURS ACTES & TITRES AUTENTIQUES,

PAR

UN AUTEUR IMPARTIAL, Ami de la Vérité.

Avec

XVI. PLANCHES

gravées en Taille douce, où le tout eſt repréſenté au naturel.

M D CC LVIII.

AVERTISSEMENT.

PEU de gens ignorent combien on a écrit de Livres contre l'Eglise des Frères qu'on nomme vulgairement FRERES MORAVES, & que d'autres désignent sous le nom impropre de HERRENHOUTERS. Le nombre de ces Livres s'est tellement accrû, que la Collection qu'on en pourroit faire, formeroit une espèce de Bibliothèque. Mais quelque nombreux qu'ils soient, les Personnes équitables savent qu'il est difficile de se former une idée juste de l'Eglise des Frères sur l'exposé que les Compilateurs de ces Libelles en donnent. Ils se contredisent si manifestement les uns les autres, & quelquefois eux-mêmes, qu'il n'est pas possible de les accorder, ni de les concilier avec eux-mêmes. La licence de quelques-uns est même allée si loin, qu'ils ont imputé à ces Frères des sentimens si atroces & des faits si odieux, que

154050

s'ils étoient tels qu'on les ſuppoſe, ceux à qui on les reproche mériteroient d'être bannis de toute Societé humaine. Au reſte ces imputations ne ſont pas toutes également criminelles, & ne partent pas toutes de la même ſource. Les unes ſont duës à l'ignorance plûtôt qu'à la malice. Il eſt des Païs où les Frères ſont peu connus, & où cependant il ſe trouve des gens qui, par un eſprit de curioſité, ou de médiſance, ſaiſiſſent tout ce que les Gazettes & d'autres Relations hazardées leur annoncent, pour s'ériger enſuite en Nouvelliſtes & en Cenſeurs. Les autres imputations ſont des productions, moins de la crédulité que de la pétulance. Il s'eſt trouvé des ennemis jaloux, qui, plus occupés à démolir qu'à édifier, ont travaillé à empêcher les Etabliſſemens & les Progrès des Frères, dez leur commencement. D'autres, pouſſés par l'envie, ou par quelque haine perſonnelle, ont employés différentes machinations ſecrètes pour les rendre odieux aux Princes & aux Magiſtrats. Ils les ont traduits par devant les Cours Souveraines; Et ils ſeroient venus à bout de les perdre, ſi les Juges euſſent voulu condamner des accuſés avant que de les avoir entendus. Cependant, pour ne pas en avoir tout-à-fait le démenti, ces adverſaires ont fait jouer tant de reſſorts, afin

de

de rendre les Frères ſuſpects, qu'ils ſont venus à bout de ſurprendre la Religion des Princes, & impoſer à cette partie du Public qui n'examine pas les affaires à fond, ni avec impartialité; Deſorte que les Perſonnes de cet ordre ſont demeurées juſqu'à préſent prévenuës contre les nommés Moraves, quoique les accuſations dont on les charge ſoient deſtituées de tout fondement & ne produiſent aucun effet.

La maxime conſtante des Frères a été juſqu'ici de regarder avec indifférence & avec une ſorte de mépris, les clameurs & les mauvaiſes pratiques de leurs Aggreſſeurs, parce que les ames iniques & malfaiſantes ne méritent pas d'être traitées autrement. A l'égard des Perſonnes équitables, qui veulent s'inſtruire de la vérité, les Frères penſent qu'elles découvriront aiſément le faux dans lequel les adverſaires ſont tombés. Pour cela, il ſuffit qu'elles examinent avec impartialité la liaiſon, ou plûtôt la contradiction, qui règne dans les nouveaux Libelles, le ſtile paſſionné & injurieux dont ils ſont écrits, auſſi bien que les motifs & les vuës de ceux qui les ont publiés. La vérité ſe préſentera plus clairement encore aux yeux de ces Perſonnes équitables, ſi elles daignent s'en inſtruire par les Ecrits que les Frères de l'Unité ont mis au

jour, en les liſant avec la même attention qu'on donne à ceux de leurs adverſaires. En cela, elles ſuivront l'exemple de pluſieurs hommes reſpectables qui, ſoit d'office, ſoit à la requiſition de la partie lezée, ſe ſont donné la peine d'examiner les choſes à fond, pour démêler le vrai du faux. Les Frères craignent ſi peu, d'être ainſi vûs & connus de près que, plus d'une fois, ils ont offert & promis ſolemnellement de donner leurs Réponſes avec ſincérité & préciſion, publiquement ou en particulier, ſur toutes les Queſtions qu'on voudra leur faire, ſoit de bouche, ſoit par écrit, touchant leur Doctrine, leurs Conſtitutions, leurs Etabliſſements, leur Conduite & leurs Actions. Pour cela, ils n'exigent qu'une Choſe, qu'ils ſont en droit de demander; C'eſt que ceux qui les interrogent ayent une ſincère intention de diſcerner le vrai d'avec le faux, & qu'ils obſervent les Loix de la modération & de la bienſéance. La ſincérité de leur promeſſe n'a pas beſoin de Garant, depuis qu'on en voit des échantillons dans les *Collections de Budingue*, qui ſont un Ouvrage périodique qu'ils ont publié ci-devant en Allemand; Il n'en faut pas d'avantage pour prouver qu'ils ſont gens à tenir parole. Telle étant leur Méthode d'inſtruire ceux qui ſont curieux de les connoître,

on

on ne doit pas prétendre qu'ils éteignent en eux l'Eſprit de la Pieté, & qu'ils négligent un travail plus important pour réfuter un tas énorme de Libelles diffamatoires, & éterniſer ainſi le ſcandale que leurs Adverſaires ont donné à tout l'Univers. Auſſi n'ont-ils garde de prendre ce parti; On ſait que l'intention d'un Diſputeur, qui ſe déclare ennemi, n'eſt pas tant de s'inſtruire de la vérité, que de ſoutenir opiniatrément les Propoſitions qu'il a avancées, quand même on en auroit prouvé dix fois la fauſſeté.

Cependant, quoique les adverſaires des Frères n'ayent pas dû s'attendre à voir paroître une Réfutation de leurs Libelles, Monſieur SPANGENBERG, ci-devant Profeſſeur à Jena & à Halle a trouvé bon d'en publier une : Il s'eſt donné la peine de faire l'Anatomie de leurs Ecrits : Il a réduit en un certain nombre de Queſtions les accuſations les plus graves, & même les imputations les plus impertinentes dont on charge ceux de ſa Communion; Sans omettre celles auxquelles il a déja été plus d'une fois répondu : Il a propoſé ces Queſtions à Monſieur le Comte de ZINZENDORFF, (*)

(*) *Ordinaire*, en Juriſprudence Canonique ſignifie un Prélat qui a la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans un Territoire, en Latin *Proprius Paſtor.*

Ordinaire de l'Egliſe de l'Unité : Il lui a même propoſé celles qui le regardent en particulier, ſans aucune diſſimulation ni ménagement pour ſa Perſonne, non plus que pour ſon Caractère & ſes Fonctions ; Cela, dans un tems où il étoit accablé d'affaires. Celui-ci, après avoir donné, ſur toutes ces Queſtions, des Réponſes claires, préciſes, ſolides & aſſez amples, Monſieur SPANGENBERG les a fait imprimer & renduës publiques. La même choſe, à peu près, s'eſt fait en Angleterre. Comme on y a traduit en Anglois les Livres de Controverſe écrits en Allemand contre l'Egliſe de l'Unité ; Au lieu de les réfuter en détail, les Frères ont fait publiquement des offres pareilles à celles dont on a parlé ci-deſſus ; Et pour effectuer leur promeſſe, ils ont publié des Réponſes catégoriques, &, à ce qu'il a paru, ſatisfaiſantes, ſur toutes les Queſtions qu'un Adverſaire anonime avoit fait imprimer à leur ſujet.

Au reſte, dans tous les Ecrits Apologétiques qui ont paru juſqu'ici, les Frères de l'Unité ſe ſont contenté de déſavouër les erreurs qu'on leur impute, & de mettre dans leur vrai jour les Dogmes & les Faits qu'on leur attribue ; Mais ils n'y ont point pris à tache de parler de la Conſtitution & des Etabliſſemens de leur Egliſe. Pour ſuppléer à cela

cela, on a crû devoir profiter de l'entrepriſe qu'à faite le Sieur HERLIBERGUER, de donner une *Repréſentation des Cérémonies religieuſes de tous les Peuples du monde.* Pour rendre cet Ouvrage plus complet, des perſonnes qui s'y intéreſſent ont ſouhaité qu'on y fit entrer une brieve Hiſtoire de l'Origine & des Dogmes de *l'Egliſe de l'Unité ;* Comme auſſi une Expoſition de ſes Conſtitutions, Uſages & Cérémonies. Ces Perſonnes ne voulant pas tromper la bonne foi du Public, en lui préſentant des récits hazardés, ni ſe fonder ſur les rapports des gens qui n'ont vû cette Egliſe qu'en paſſant, ont conſulté ceux qui, étant membres de la famille, & habitans de la maiſon, en connoiſſant l'intérieur, auſſi-bien que les dehors. Les éclairciſſemens qu'on a reçus d'eux, auſſi-bien que les Livres hiſtoriques & dogmatiques qu'ils ont publiées, ſont les matériaux dont on a compoſé cette brieve & fidèle Expoſition. Pour la rendre aſſortiſſante à l'Ouvrage dans lequel elle doit entrer, on y a ajouté ſeize Planches, où les objets les plus intéreſſans ſe trouvent fidèlement repréſentés au naturel.

Tout Lecteur judicieux remarquera du prémier coup d'œil que cette Pièce n'eſt point un Ouvrage de Controverſe, mais une Narration ingénuë

des Faits qu'on rapporte ſimplement, ſans rien louer, ni blâmer. On n'y prend de part qu'autant que doivent y prendre des gens équitables qui ne peuvent diſſimuler la joye & la ſatisfaction qu'ils ont de voir, qu'une Egliſe injuſtement blâmée ſe trouve conſtituée tout différemment que ſes adverſaires ne l'ont publié juſqu'ici. Nous devons encore ce témoignage à la vérité, que les Eclairciſſemens qui nous ont été envoyés ſont écrits avec tant de modeſtie & de modération, qu'on ne peut en ſuſpecter l'Auteur, ſous prétexte qu'il eſt témoin dans ſa propre cauſe. Que ſi, dans ſon Expoſition, il relève des choſes louables & merveilleuſes, il a pris cela ſur ſon propre compte, & il s'eſt crû indiſpenſablement obligé de rapporter des Faits qui ſe démontrent par des preuves inconteſtables & dont chacun peut ſe convaincre par ſes propres yeux. Bien des gens ayant déſiré qu'on rendit public l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, par lequel il accorde une pleine & entière liberté à l'Egliſe de l'Unité, on a trouvé bon de l'inférer ici à la fin de cette Expoſition.

Les Lecteurs qui recevront cette Pièce avec bonté & équité pourront s'attendre à voir, dans quelque tems, une Hiſtoire plus étenduë de l'Egliſe des Frères, où ſeront rapportées les Circonſtances

ſtances où elle s'eſt trouvée dans ces derniers tems. En attendant qu'elle ſe publie, ceux qui voudront avoir une notice de l'ancien Etat de cette Egliſe, pourront conſulter les Ecrits de LASITIUS, de CAMERARIUS, de REGENVOLSCIUS, de COMENIUS, de SALIG & de RIEGER. La Collection des anciens Cantiques des Frères pourra auſſi donner une idée de leur Doctrine. Quant à l'Etat préſent de leur Egliſe, par rapport à leur façon de penſer & de vivre, on ne pourra mieux s'en inſtruire que par la lecture des Penſées naturelles de leur Ordinaire, leſquelles il a publiées en Allemand ſous le Titre de *Periheavtou*; (*) Comme auſſi par ſon Appel à la Conſcience de ſes adverſaires, Ouvrage intitulé *Gewiſſens-Rüge.* A cela on pourra ajouter l'Apologie de Monſieur SPANGENBERG, le Synode de BARBY, de l'année 1750, les Interrogatoires de la Commiſſion de Neuwied, la courte Réfutation des Ecrits qui ont paru en Anglois contre les Frères, publiée par leur Ordinaire en 2. parties, le nouveau Livre de Cantiques, pour leur Uſage public, lequel ils ont fait imprimer à Londres en 1753. Outre pluſieurs Volumes de Sermons & de Diſcours publiées en différens tems & lieux. Pour

(*) C'eſt-à-dire, *Penſees ſur lui-même.*

Pour Concluſion, nous pouvons dire, que nous ne ſommes pas fachés que certains obſtacles imprévus nous ayent empêché d'achever cet Ouvrage avant l'Année 1757. puiſque cette Année eſt celle du Jubilé de l'Egliſe des Frères. En effet, la plûpart de ceux qui ont écrit leur Hiſtoire fixent à l'Année 1457. l'époque où cette Egliſe à commencé à être viſible. Ce fut alors que les vrais Imitateurs de JEAN HUSS, Martyr Bohémien, ſe retirèrent dans la Solitude à Lititz, & formèrent une Egliſe particulière, après s'être tout-à-fait ſéparés des faux Huſſites, des Calixtins & des Taborites.

CHA-

Chapitre I.

Etabliſſement de l'Egliſe des Frères de l'Unité.

§. I. *Leur Origine.*

L'Egliſe des Frères de Bohème & de Moravie commença en 1457. à former une Egliſe particulière & viſible. Ce fut alors que ces Frères ſe retirèrent ſur les frontières de la Siléſie, aux environs de Lititz, Païs héréditaire de George Podiebrad Roi de Bohème, lequel les y reçut par pure bonté & à la recommandation de l'Archevêque de Prague. Ce bon Prince leur accorda cet azile afin que, d'un côté, ils puſſent ſervir Dieu en paix & en tranquilité; Et que de l'autre, ils fuſſent moins expoſés aux perſécutions de leurs ennemis. Ils avoient d'autant plus beſoin de ce refuge que leur ſentiment, bien éloigné de celui des Taborites, desquels ils avoient abandonné le parti, étoit, qu'on ne doit point défendre ſa Réligion par la force, & que les prières ſont les ſeules armes que les Chrétiens doivent oppoſer à leurs ennemis.

§. II.

§. II. *Leur Nom.*

A l'exemple des prémiers Chrétiens, deſquels ils deſcendoient, ils convinrent dez le commencement, de ſe donner le nom de FRERES. Comme une partie d'entre eux étoient Bohémiens, & les autres Moraves, on les nomma Frères de Bohéme & de Moravie. A la ſuite, les Vaudois, perſécutés en France & dans d'autres Païs, étant venus ſe refugier chez eux, & n'ayant formé avec eux qu'un même corps, on les comprit tous ſous le nom de VAUDOIS. Quelque tems après, ils furent obligés de ſe retirer en Pruſſe, en Pologne, en Angleterre, dans le Wirtemberg, & en Saxe; Et une partie y ayant trouvé azile, ils y établirent leur demeure. Cette Emigration, qui les partageoit en pluſieurs branches, en fit, pour ainſi dire, autant de Nations différentes; De ſorte qu'il eut été trop difficile de déſigner chaque Colonie ſous le nom de la Nation parmi laquelle elle habitoit. Ils renoncèrent donc aux noms nationnaux pour prendre celui de FRERES DE L'UNITE', c'eſt-à-dire, *Frères Unis*. Ce beau Nom eſt celui que toutes ces différentes Colonies ſe donnent depuis trois cens ans; Nom qu'elles portent encore aujourd'hui, & qui leur eſt donné dans les Actes publics, entre autres, dans celui du Parlement de la Grande-Bretagne. Dans d'autres Païs, comme en Saxe, le Directoire du Miniſtère évangélique, dans l'Acte d'aſſurance qui leur a été donné, en 1750. les appelle FRERES EVANGELIQUES.

§. III. *Leur Ancienneté, & le Sort qu'ils ont eu en différens tems & lieux.*

Il ſeroit difficile de donner ici une Hiſtoire ſuivie de ce Peuple, en commençant par ſa prémière Origine. Tel eſt le ſort des anciennes Societés, que par la fragilité de leur nature, par une longue ſucceſſion de ſiècles, & par les mauvaiſes pratiques de leurs ennemis, elles ſe trouvent inſenſible-

ſiblement couvertes du voile de l'obſcurité. Cependant, malgré la difficulté qu'il y a de fixer les Epoques, & de rapporter toute la ſuite des événemens, il eſt certain & démontré, que l'Egliſe de Lititz, qui étoit établie & floriſſante déja cinquante ans avant la Réformation, étoit une Egliſe eſclavonne, deſcendante des anciens Chrétiens de Bulgarie, & par conſéquent une Egliſe Grèque. Il n'eſt pas moins averré & inconteſtable que cette Egliſe eſt celle de toutes qui s'eſt conſervée le plus longtems exemte des ſuſperſtitions, des erreurs & des maximes politiques de l'Egliſe Grèque ſa Mère; Par conſéquent qu'elle étoit alors la ſeule Egliſe viſible, privilégiée & reconnuë évangélique qui eut échappée à la décadence des Egliſes d'Orient. Ceux qui ſouhaiteront d'être inſtruits plus amplement du Sort que ces bonnes gens ont eu, tant avant, qu'après la Réformation, pourront conſulter l'Hiſtoire des Frères de Bohème par LASITIUS, celle de COMENIUS, l'Hiſtoire de la Confeſſion d'Augsbourg par SALIG, l'Hiſtoire des Egliſes Réformées par BASNAGE, & l'Hiſtoire des Préliminaires de la Réformation écrite par RIEGER (*) ſous le titre de *Salz-Bund*. Ils y trouveront tous les éclairciſſemens qu'on peut déſirer ſur cette matière.

§. IV. *Leur Liaiſon avec l'Egliſe d'Orient, & avec les Vaudois.*

C'eſt dans ces ſources que nous avons puiſé la Connoiſſance que nous avons de l'Hiſtoire de cette Egliſe. Nous y avons appris que les Frères de Bohème & de Moravie ſont, & par l'endroit de leur Origine, & par la ſituation du Païs où ils habitoient, deſcendans des anciens Chrétiens Orientaux : Que déja avant la Réformation, auſſi bien qu'après, l'Egliſe occidentale ou latine a tâché de les ſoumettre à ſon joug; Enfin qu'après une réſiſtance héroique de pluſieurs ſiècles

(*) Le ſavant RIEGER, Miniſtre proteſtant à Stourgard.

siècles, un grand nombre d'habitans de la Bohème & de la Moravie succombèrent à la violence ; C'est-à-dire, que, dans la Réformation forcée qui s'y fit, le siècle passé, ils embrassèrent la Religion Romaine, quant à l'extérieur. Et ce qui n'y contribua pas peu fut l'indifférence des Protestans leurs Confrères qui les abandonnèrent à leur triste sort. Cependant, quelque violente que fut la contrainte, il y en eut plusieurs qui, pour ne se soumettre pas à l'Eglise de Rome, prirent le parti de quitter leur Patrie & de former des Colonies dans des Provinces étrangères. D'autres, quoiqu'ils restassent dans le Païs, continuèrent de faire un Peuple séparé, attaché à sa Religion, & la professant toujours en secret. Ils ont ainsi continué jusques à nos jours, où ayant trouvé l'occasion favorable de former des Etablissemens solides, & de faire ouvertement profession de leur Religion, ils se sont volontairement expatriés.

Nous savons de plus, que, dez son prémier établissement, l'Eglise de Lititz reçut des Vaudois l'Ordination & la Succession épiscopale ; Et que, bientôt après, dans la dispersion & la persécution où ETIENNE leur dernier Evêque fut brûlé à Vienne, ceux de cette Eglise furent reçus en Bohème & en Moravie ; Enfin, que cette Eglise, après que sa Confession de foi eut été reconnuë orthodoxe, fut admise dans une Union fraternelle avec les Eglises qui, lors de la Réformation, embrassèrent la Doctrine évangélique.

§. V. *Leur liaison avec ceux de la Confession d'Augsbourg, avec les Réformés, & avec l'Eglise Anglicane.*

On sait d'ailleurs, que les Frères envoyèrent, plus d'une fois, des Députés au Docteur LUTHER, & qu'ils eurent constamment avec lui un Commerce de Lettres. Le beau témoignage qu'il leur rendit ne lui fait pas moins d'honneur qu'à eux. En 1533. il fit imprimer leur Confession de foi à Wit-

à Wittemberg, & l'accompagna de beaucoup d'éloges. Enfin il traita une Alliance avec eux, & il a conſervé juſqu'au tombeau les ſentimens d'eſtime & d'amitié fraternelle qu'il leur avoit voués. Quoiqu'il n'établit pas une Diſcipline eccléſiaſtique auſſi ſtricte qu'étoit la leur, loin de la blâmer, il en faiſoit beaucoup de cas. A ſon exemple, ſes Succeſſeurs ont eu pour les Frères des égards particuliers & une tendre affection. Il eſt vrai, qu'entre ceux qui demeuroient dans le voiſinage les uns des autres, il ſurvint quelque mésintelligence, au ſujet des Proſélites qui ſe joignoient à l'une ou à l'autre de leurs Egliſes. Les nommés MORGENSTERN & HEDERICH attaquèrent même les Frères dans des Ecrits de Controverſe. Mais ces deux Controverſiſtes eurent peu d'imitateurs. L'Hiſtoire eccléſiaſtique de ces tems-là prouve même, que les Frères étoient alors généralement honorés & aimés, juſques-là qu'on les propoſoit pour modèles aux Proteſtans. Ces Sentimens ont ſurtout été adoptés par ceux qui ont embraſſé le Syſtème du Docteur SPENER, touchant l'établiſſement des petites Egliſes dans l'Egliſe même.

Quant aux Réformés, les Frères s'étoient propoſés au commencement de prendre le parti de l'impartialité & de tenir le milieu entre eux & les Luthériens; Cependant ils ont eu des liaiſons plus étroites avec les Réformés qu'avec les Evangéliques. CALVIN les eut en grande eſtime: Il les a reconnu pour des vrais Domeſtiques de la foi. Comme tels, il leur a donné des témoignages très-convainquans de ſon amitié; Et, autant qu'il lui a été poſſible, il a introduit leur Diſcipline dans les Egliſes qu'il a réformées. De concert avec d'autres Théologiens réformés, il conſeilla même au Polonois, qui étoient de la Confeſſion Helvétique, de ſe joindre entièrement aux Frères de la Branche Polonoiſe; Et leur Conſeil fut ſuivi de l'Union qui ſe fit ſolemnellement entre eux dans le Synode de SENDOMIR, tenu en 1570.

Les Frères n'ont pas eu moins de connexion avec l'Egliſe Anglicane, déja du tems de WICLEF; comme on le voit encore par la belle Lettre qu'il écrivit à JEAN HUSS. Cette Concorde fut tellement cultivée à la ſuite que, quand il fut queſtion de réformer les Egliſes d'Angleterre, celle des Frères fut conſultée pour cela. En 1549. JEAN DE LASCO fut appellé de Pologne à Londres, & on lui confia, en qualité de Sur-Intendant des Egliſes proteſtantes étrangères, la grande Egliſe des Auguſtins. Le célébre JEAN AMOS COMENIUS, qui penſoit être le dernier Evêque des Frères, de la Branche de Moravie, dédia à CHARLES II. Roi d'Angleterre ſon Hiſtoire de l'Egliſe des Frères, accompagnée d'une Expoſition de leur Diſcipline eccléſiaſtique. Dans l'exhortation qui ſe trouve à la tête de ſon Livre, & qui eſt adreſſée à l'Egliſe d'Angleterre, il lui recommande, de la façon la plus preſſante, l'Egliſe des Frères, laquelle il nomme ſa chère Mère. Cette recommandation ne fut pas ſans effet; car les Frères s'étant trouvés en 1716. dans des Circonſtances aſſez facheuſes, le Roi George I. de concert avec ſon Conſeil privé, donna ordre à un Théologien Anglois d'implorer le ſecours charitable des Egliſes Anglicanes, en faveur de l'Egliſe des Frères, laquelle ce Monarque déclare être une Egliſe évangélique épiſcopale. Ce Théologien s'aquitta de la Commiſſion dans deux Sermons qu'il prononça, l'un à Londres, l'autre à Lambeth, & qui furent enſuite imprimés.

§. VI. *Leur Emigration de la Moravie. Fondation de Herrenhout. Aggrandiſſement de leur Egliſe, & leur légitimation.*

Après ce que nous venons de dire de l'Egliſe des Frères, on ſera ſans doute curieux de ſavoir comment cette Egliſe qui, aux yeux des hommes, paroiſſoit être preſque totalement éteinte en Moravie, a pû renaître, pour ainſi dire,

&

& ſortir de ſes Cendres, pour paroître de nouveau en Allemagne, en Angleterre, & dans d'autres Païs ? On peut s'en inſtruire ſuffiſamment par la lecture des Ecrits que les Frères ont eux-mêmes publiés, & en particulier par le Journal de Budingue ; En attendant qu'ils trouvent bon de donner une Hiſtoire mieux circonſtanciée & plus complète de leur Egliſe ; Et cela, dans le goût de l'Abrégé qu'on en trouve dans le Supplément du Traité intitulé *Periheavtou*. Pour en donner ici un précis, nous dirons, que le nommé CHRISTIAN DAVID leur a été un Caleb, qui a conduit dans la Haute Luſace ces Enfans de la promeſſe, c'eſt ainſi qu'il les nomme ; Après les avoir tirés de l'oppreſſion, ſous laquelle ils gémiſſoient en Moravie. Cette Emigration ſe fit en l'année 1722. environ cent ans après la déſolation de leur Egliſe en Moravie. Les prémiers qui ſortirent étoient des Catholiques, ou des Calixtins qui, après avoir embraſſé la Religion évangélique, cherchoient une retraite dans des Païs proteſtans, & qui furent adreſſés & recommandés par des amis charitables au Comte de ZINZENDORFF.

Ce Seigneur, uſant de Commiſération & de Bonté envers eux, tâcha d'abord de leur procurer quelque part un lieu de retraite pour s'y établir ; Mais ſes démarches ayant été inutiles, & ne pouvant leur refuſer l'azile qu'ils lui demandoient, il leur permit enfin de ſe bâtir des maiſons ſur ſes terres, près du Village de Bertholdsdorff. Ce fut là qu'on jetta les prémiers fondements de la Colonie connuë ſous le nom de *Herrenhout*, (c'eſt-à-dire, la Garde du Seigneur,) Bourg ſitué au pié d'une montagne appellée *Hutberg*, ſur la route de Prague. Cependant l'Emigration des véritables Deſcendans des anciens Frères de Moravie ne ſe fit que depuis 1724. juſqu'en 1733. Ceux-ci, ſortant à petit bruit, les uns après les autres, vinrent ſe joindre aux prémiers, pour s'y habituer. Le nombre de ces Réfugiés s'augmenta inſenſiblement au point, que Monſieur le Comte ſe trouva

embaraſſé, à cauſe des troubles ſurvenus dans ce même tems en Bohème, au ſujet d'une pareille émigration qui s'y faiſoit. Pour ne point ſe compromettre dans des circonſtances auſſi difficultueuſes, il hazarda en 1726. de faire lui-même un voyage en Moravie, & d'aller s'aboucher là-deſſus avec le Cardinal de SCHRATTENBACH, qui étoit alors Evêque d'Olmutz, & avec ſon Miniſtère. Après pluſieurs conférences tenuës à ce ſujet, on convint: Qu'on n'entreroit pour rien dans ce qui concernoit les convertis de Bohème; Qu'on n'uſeroit d'aucune voye perſuaſive pour porter les habitans de Moravie à ſortir de leur païs; Mais qu'on laiſſeroit librement aller tous ceux qui, de leur propre mouvement, voudroient ſortir de cette Province, pourvû que ce fuſſent des gens venant des environs de Fulneck (*) qu'on ſavoit être habités depuis les anciens tems, par des Frères de Moravie. Enfin il fut arrêté, que cette affaire ſeroit traitée, de part & d'autre, d'une manière paiſible, & ſans que les Etats voiſins en puiſſent prendre aucun ombrage.

Herrenhout ne pouvant contenir tous ceux qui ſe ſont venus joindre à l'Egliſe qui y eſt établie, les Frères ont pris le parti de former d'autres établiſſemens, dans divers païs. Ils ont été reçus dans l'Electorat de Saxe, dans celui de Brandebourg, en Siléſie, dans le Vogtland, dans les païs du Rhin, en Hollande, en Angleterre, & en Irlande. Ils y ont établi des Egliſes, qui ſont reconnues & privilégiées comme telles par les Souverains des lieux. Ils ont auſſi formé des Colonies conſidérables en Amérique, ſurtout dans la partie qui eſt ſous la Domination angloiſe. Là, après en avoir reçu une légitime vocation & approbation, ils ont établi pluſieurs Miſſions pour la Converſion des Payens, laquelle avoit été négligée juſqu'alors, & ils y ont été légitimés par la Bénédiction dont Dieu a couronné

(*) *Fulneck* eſt la ville où réſidoit COMENIUS, Evêque des Frères; Et ils y avoient un Temple qu'on appelle juſqu'à ce jour, *Brüder-Sammlung*, c'eſt-à-dire, l'aſſemblée des Frères.

né leurs travaux. Pour accréditer d'autant mieux leur Miniſtère, & le rendre plus approuvé, ils ont demandé & obtenu des Evêques des Frères, de la Branche de Pologne, l'ordination épiſcopale qu'ils regardent comme un précieux dépôt qui leur à été tranſmis par leurs Pères.

Telle eſt l'origine, & tels ſont les progrès de l'Egliſe de l'Unité. Dans tous les païs ſoumis à la domination des Princes évangéliques, où l'on a pris la peine d'examiner la Doctrine des gens de cette Communion, loin de les rejetter, on leur a accordé une libre entrée, & même la liberté de s'y établir. Dans ceux où ils ont fait des établiſſemens, & où l'on a eu occaſion d'apprendre à les connoître, après avoir examiné leurs Principes & les avoir confronté avec les accuſations de leurs adverſaires, on n'a fait aucune difficulté de les reconnoître & approuver comme des gens orthodoxes. (*) Cela eſt arrivé ſurtout dans les Etats de la Grande-Bretagne, où les Frères de l'Unité ont fait le plus d'établiſſemens. En 1736. Monſieur JOHN POTTER, Archevêque de Cantorbéri, recommandant aux Gouverneurs de la Georgie la Converſion des Indiens & des Nègres, leur propoſa, pour y travailler, quelques Frères de Herrenhout, leſquels après en avoir fait une exacte recherche & un mûr examen, il déclare être membres d'une Egliſe apoſtolique & épiſcopale, dont la Doctrine n'eſt contraire à aucun des 39. Articles de la Confeſſion Anglicane. Monſieur le Comte de ZINZENDORFF ayant reçu en 1737. l'Ordination & la Conſécration épiſcopale, cet illuſtre Prélat Anglois lui écrivit à ce ſujet une Lettre de félicitation. Dans cette Lettre il nomme l'Egliſe des Frères : *Sanctam, vereque illuſtrem Cathedram . . . . . una cum pura primævaque fide, primævam etiam Eccleſiæ Diſciplinam conſtanter adhuc tuentem.* C'eſt-à-dire, une Egliſe ſainte & véritablement illuſtre, la-

(*) Le Journal de Budingue en fournit des preuves, & une plus ample inſtruction ſur la matière.

quelle, avec la pureté de l'ancienne foi, a conſervé conſtamment juſqu'à ce jour la Diſcipline des prémiers ſiècles. Le Committé que le Parlement de la Grande-Bretagne avoit chargé de prendre connoiſſance des affaires des Frères, dans le rapport qu'il fournit en conſéquence en 1749. parle de leur Egliſe comme d'une ancienne Egliſe proteſtante & orthodoxe; Et dans la loi d'Etat que ce Parlement paſſa du conſentement unanime des Evêques, en faveur des Frères, il a déſigné bien clairement les Perſonnes qui doivent être compriſes ſous le bénéfice de cette Loi.

CHAPITRE II.

Touchant leur Doctrine.

§. VII. *Leur Syſtème de Doctrine. Comment ils regardent la Sainte Bible.*

APrès ce court Abrègé de l'Hiſtoire des Frères, il convient de donner un précis de leur Doctrine. Ici, on doit dire d'abord, qu'ils regardent l'Ecriture ſainte pour ce qu'elle eſt en effet; Quoi qu'ils n'affectent pas de relever toutes les perfections qu'on a coutume de lui attribuer, ou pour parler avec St. Paul, Rom. III. ℣. 7. quoi qu'ils n'employent pas le menſonge pour rendre la vérité de Dieu plus glorieuſe, la ſainte Bible eſt pour eux le plus précieux de tous les Tréſors, le Livre par excellence, le commencement & tout le contenu de la Théoſophie, de la Théologie, de la Morale & de toute l'expérience intérieure que chaque Enfant de Dieu, & principalement un Miniſtre de l'Evangile, peut faire dans les choſes ſpirituelles. Comme telle

ils

ils la reçoivent de manière que, ſelon eux, on ne peut lui ſubſtituer, ni aſſocier aucune autre Règle de foi & de conduite. Tout ce que ce divin Livre renferme étant entendu de la façon la plus ſimple, fait l'unique modèle de leur Doctrine. Quand les autres Interprètes de l'Ecriture s'efforcent d'y chercher, d'y trouver, ou d'y gliſſer leurs propres opinions, les Frères ſe contentent de prendre le texte à la lettre, c'eſt aſſez pour eux de pouvoir dire : *Il eſt ainſi écrit, c'eſt ainſi que je lis.* Tout ce qui s'y trouve exprimé eſt pour eux une vérité; Et ils regardent comme également certaines les vérités qui, à les examiner ſelon les règles de la Logique, paroiſſent contradictoires, juſqu'à ce qu'on ſe ſoit donné la peine de les concilier.

§. VIII. *La Confeſſion d'Augsbourg & les Actes du Synode de Berne ſont auſſi leurs Symboles de Doctrine.*

Quant aux autres Symboles de la Doctrine, ils adoptent comme tel la Confeſſion d'Augsbourg non variée. Les Frères de Bohème ſurtout, y adhérent d'autant plus volontiers, qu'ils la trouvent entièrment conforme à la Confeſſion de Bohème. Cette Confeſſion eſt celle qui en 1535. fut préſentée au Roi Ferdinand, qui a été pluſieurs fois approuvée par la Faculté de Wittenberg, & qui eſt ſuivie encore aujourd'hui par les Frères de Pologne. Tout ce qui ſe trouve dans la Confeſſion d'Augsbourg, ſous le Titre d'*Articles concernant la Doctrine*, leſquels ſont au nombre de vingt & un, & qui finiſſent par ces mots : *Tel eſt le Sommaire de nôtre Doctrine;* Tout cela, dis-je, forme la Thèſe que les Frères ſoutiennent, & leur Symbole de Doctrine. Quant à la méthode d'enſeigner les Dogmes de la Religion, ils ſuivent celle qui eſt preſcrite dans le Synode de Berne, lequel n'eſt pas tant une Confeſſion de foi qu'une Inſtruction paſtorale, ſurtout dans les 18. prémiers Chapitres qui traitent de la Prédication. Au reſte, ils n'adoptent de ces deux

Symboles, que ce qu'il y a de dogmatique, ſans entrer dans les Controverſes qui y ſont traitées, & ſans ſe rendre réſponſables des conſéquences qu'on pourroit tirer des Propoſitions qu'on y a avancées. L'eſtime qu'ils font, tant de la Confeſſion d'Augsbourg, que des Actes du Synode de Berne, paroit en ce qu'ils ont mis preſque de mot à mot ces deux Pièces en Vers Allemands & qu'ils les ont inſérées dans les Cantiques qu'ils chantent dans leurs Egliſes.

§. IX. *Contenu de leur Prédication & de leur Hymnologie publique. Méthode qu'ils y obſervent.*

La *Méthode de prêcher* des anciens Frères avoit ceci de particulier, qu'ils faiſoient entrer dans leurs Diſcours beaucoup de paſſages de l'Ecriture ſainte, & qu'ils inſiſtoient principalement ſur l'Article de Jéſus-Chriſt & ſur celui de l'Egliſe, qu'ils avoient coutume de joindre enſemble. Quant au Langage, les Frères d'aujourd'hui ont retenu le Stile biblique. Pluſieurs d'entre eux ſont même ſi ſcripturaires, que chacune de leurs Propoſitions pourroit être appuyée par les expreſſions formelles du St. Eſprit. Mais tous enſemble s'accordent en ce point, de prêcher Jéſus-Chriſt, qui eſt l'Ame & le Centre de toute la ſainte Ecriture, & comme vrai Dieu, & comme vrai Homme. Ils s'étudient principalement à le répréſenter comme l'Agneau immolé, qui a fait la Propitiation par ſon propre Sang: Comme celui par lequel ſeul on peut approcher de Dieu, & par lequel on peut & doit être ſauvé; Enfin comme l'Epoux de leurs ames, & celui qui eſt toutes choſes en tout. En expoſant l'Oeconomie de la Grace, ils preſſent ſurtout l'Article de la Juſtification; Enſeignant que le pauvre pécheur eſt juſtifié devant Dieu par pure Grace, par la foi au Sang de Jéſus. De-là ils font dériver la poſſibilité & la néceſſité de la Sanctification,

cation, auſſi bien que de l'intime & continuelle Communion avec Chriſt. C'eſt dans cette heureuſe Communion, diſent-ils, qu'on peut & qu'on doit parvenir, par ſa Grace, à aimer Dieu le Père, qui n'a point épargné ſon propre Fils, mais qui l'a donné pour nous tous: Par-là on parvient auſſi à la Communion du St. Eſprit, lequel le Fils de Dieu a donné à ſes Croyans, afin qu'il les inſtruiſit, qu'il les conduiſit en toute vérité, qu'il les ornât & les élévât pour lui; & qu'il les conſolât comme une Mère ſoigne & conſole ſon Enfant.

Si le Stile que les anciens Frères ſuivoient, dans leurs Diſcours publics, étoit biblique, celui de leurs Cantiques l'étoit encore d'avantage, puis qu'ils n'étoient ordinairement qu'un tiſſu de paſſages, tirés de l'Ancien & du Nouveau Teſtament. C'eſt de quoi chacun peut ſe convaincre par les Cantiques des Frères de Bohème inſérés dans la grande Collection, imprimée à Londres en 1753. On peut même dire, qu'ils ont été les prémiers Reſtaurateurs de la Théologie Hymnodique, & les modèles que les Réformateurs ont imités dans la Compoſition de leurs Hymnes en langue vulgaire. Dans les nouveaux Cantiques des Frères, les Auteurs ſe ſont étudiés à parler le même langage que leurs Prédéceſſeurs, & ils y ont aſſez-bien réuſſi. Cela paroit, entre autres, par la Confeſſion d'Augsbourg & par le Synode de Berne qu'ils ont mis en Vers, de même que par pluſieurs Cantiques bibliques qui ſe trouvent dans la Collection de leurs Hymnes. La matière principale qu'ils y traitent ordinairement eſt la Croix & les Playes de Jéſus; Et, par-tout, ils prennent à tâche de glorifier toute la Sainte Trinité dans la Perſonne de Jéſus-Chriſt, parce que, ſelon St. Paul, *toute la Plénitude de la Divinité habite en lui*, Coloſſ. II. ℣. 9. Ils ont ceci de particulier que dans leurs heures de chant, ils chantent rarement un Cantique entier. Au lieu de ſuivre l'ordre des verſets, ils en prennent un,

& quelquefois ſeulement un demi, tantôt d'un Cantique, tantôt d'un autre. Le Chantre, qui eſt la perſonne même qui tient l'heure, tire ainſi, de pluſieurs Cantiques différens, les verſets qui ont le plus de rapport avec le Texte du jour ; Et dez qu'il a entonné la prémière ligne, les Muſiciens accompagnent ſa voix de leurs Inſtrumens, puis toute l'Egliſe ſe joint à eux, en chantant par cœur, & ſans ſe ſervir de Livre. Leurs enfans, même ceux de 4. à 12. ans ſont ſi bien exercés à cette pratique, qu'ils ſurpaſſent ſouvent les perſonnes adultes & que les étrangers ne peuvent les entendre ſans admiration.

§. X. *Ce qu'il faut entendre proprement par l'Unité des Frères.*

Il a déja été dit au §. II. que les Frères ſe nomment *Frères de l'Unité*, ou *l'Unité des Frères :* Cette dénomination eſt fondée ſur ce que le Sauveur dit dans ſon Teſtament, ou dans ſa Prière ſacerdotale rapportée en St. Jean XVII, où il demande que *tous les Siens ſoient un.* Dans un autre endroit, Math. XXIII, ℣. 8. il dit à ſes Diſciples : *Vous êtes tous Frères.* A quoi il faut ajouter la définition que St. Paul donne d'une Egliſe, Eph. IV. Ce nom de Frères de l'Unité avoit déja été adopté par ceux de Lititz, & ſubſtitué à celui de *Frères de la Loi de Chriſt*, qu'ils portoient auparavant, & qui avoit été mal-interprêté par leurs adverſaires. Après qu'ils furent entrés dans une Union fraternelle avec tous les Proteſtans, & qu'ils eurent fait un Traité ſolemnel d'Union avec les deux Religions évangéliques, par l'Acte du CONSENSUS de Sendomir en Pologne, le nom d'*Unité*, ou d'*Union des Frères* eut une Signification encore plus étenduë, & déſigna en même tems les Frères qui étoient en Union avec tous les Chrétiens évangéliques. Cette Union a conſtamment ſubſiſté dez-lors, & n'a jamais été rompuë ni altérée. Outre cela, les Frères ont eu occaſion de faire re-

revivre & de prendre publiquement le nom de *Frères de l'Unité* lorſque, dans un Synode général, ils ont rétabli les trois *Tropes*, ou RITES, ſavoir le MORAVE, le LUTHERIEN & le CALVINISTE, dans leur ancien état & conſtitutions. C'eſt dans la combinaiſon de ces trois Tropes que ſe trouve le Principe de l'Union qui fait prendre à leur Egliſe le Titre d'*Unité*. Et c'eſt en conſéquence de cela que, dans le Synode général dont on vient de parler, deux grands Théologiens, un Luthérien & un Réformé, furent établis Adminiſtrateurs des deux Tropes presbitériens, pour agir de concert avec ceux du Trope Morave, qui eſt épiſcopal.

§. XI. *De leurs différens TROPES.*

On nomme *Trope* la manière, ou la méthode particulière de concevoir & de propoſer les Vérités divines, qui eſt propre à l'une ou à l'autre branche de l'Egliſe des Frères. Ils n'ont pas voulu affecter d'être plus ſages que leurs Prédéceſſeurs. Comme pluſieurs perſonnes des deux Communions évangéliques ſe ſont jointes à eux, ainſi que cela étoit déja arrivé du tems de leurs Ancêtres, ils ont trouvé bon de rétablir les différens Tropes & de les laiſſer ſubſiſter ſéparément l'un de l'autre; Ils ont crû devoir le faire, pour éviter toute confuſion dans leurs Egliſes, & de peur qu'il ne réſultât de ce mélange une eſpèce d'indifférentiſme de Religion, ou qu'il ne ſe gliſſât ſecrètement parmi eux un certain eſprit de parti; Au lieu qu'en ſéparant les différens Tropes, ceux qui conçoivent les Vérités divines autrement que les autres, peuvent, à meſure que leur nombre augmente inſenſiblement, céder la place ſans rupture & ſans ſcandale; Et par ce moyen la partie la plus foible riſque moins de ſouffrir de la part de celle qui eſt la plus forte. En laiſſant ſubſiſter ces différens Tropes, ceux qui ſont compris ſous l'un, ou ſous l'autre, évitent le reproche d'avoir

voir abandonné la Religion dans laquelle ils ont été élévés & ſont moins expoſés à la haine du parti qu'ils ont quitté. Un autre avantage qui en réſulte eſt, que ceux qui jugent à-propos de quitter les Frères, ou les Enfans qui ne ſont pas du ſentiment de leurs Pères & Mères, trouvent toûjours, par-là, une porte ouverte pour rentrer dans la Communion évangélique de laquelle ils ſont ſortis, & y ſont reçus avec moins d'éclat & de difficulté. Du reſte ces trois différens Tropes ont, l'un comme l'autre, les mêmes Droits & la même Autorité dans les Synodes; Et celui qui eſt le plus animé de l'Eſprit du vrai Chriſtianiſme eſt auſſi celui qui a, dans ce tems-là, le plus de poids & de crédit.

§. XII. *Des Synodes provinciaux.*

Leurs *Synodes* ſont, ou Généraux, ou Provinciaux. Chez eux un Synode *provincial* eſt une aſſemblée des Prépoſés de toutes les Egliſes d'une Province, leſquels ſont convoqués chaque année, par les Doyens politiques ou civils, *Seniores politici*, dans laquelle préſident un Evêque & un Doyen civil, & où toutes les affaires importantes qui ſe ſont préſentées, dans chaque Egliſe particulière, pendant le cours de l'année, ſont examinées & réglées pour l'avenir, de la manière qui eſt jugée la plus convenable par les Députés des Egliſes de la Province.

Le Synode *général*, qui eſt convoqué tous les trois ans, par le Chancelier de l'Unité, eſt une Aſſemblée compoſée de tous les Synodes provinciaux, à laquelle aſſiſtent les Députés Plénipotentiaires de toutes les Egliſes, les gens de la Chambre d'Adminiſtration & ceux de la Maiſon du Diſciple; & où préſident l'Avocat & l'Ordinaire de l'Unité, les Evéques & les Adminiſtrateurs des Tropes. Cette Congrégation a pour objet de rappeller les Conſtitutions fondamentales de l'Egliſe, de confirmer, ou de réformer les Déciſions des Synodes provinciaux, & de règler les affaires qui

qui concernent chaque Province, chaque Commune, chaque Collège en particulier, ou toute l'Egliſe en général.

Chacun des Aſſiſtans a une entière liberté de parler, & cette liberté eſt contenuë dans les bornes par l'Eſprit des Egliſes & par la Solemnité avec laquelle ſe fait chaque Aſſemblée. Dez qu'on a entendu tout ce qu'il y avoit à dire ſur une matière, la Déciſion s'en fait, tantôt par le Conſentement unanime de tous les Aſſiſtans, qui ſe contentent quelque fois d'y acquieſcer ſimplement & ſans mot dire; Tantôt l'affaire ſe décide à la Pluralité des voix, & les Préſidens ſont chargés du diſpoſitif des Réſolutions. S'il arrive qu'un cas, après avoir été ſuffiſamment agité, demeure encore douteux, ſurtout quand l'affaire eſt importante & preſſante, on a recours au ſort, & le Seigneur en décide comme il lui plait. Quand le Magiſtrat Souverain du lieu, où ſe tient le Synode, ne déclare pas aux Frères, qu'il ne veut point être conſulté, pour certaines raiſons connuës de part & d'autre, alors, non ſeulement on y invite ſolemnellement les Députés de ce Magiſtrat, qui y ſont très-bien reçus, lorſqu'ils veulent bien y aſſiſter, & le Synode reçoit ſa Confirmation du Souverain, quand le cas le requiert.

§. XIII. *Leurs Députations, Jours de Conſeil, & Viſitations.*

Comme le Synode général ne ſe tient que de trois en trois ans, dans l'intervale de l'un à l'autre il eſt toûjours repréſenté par les gens de la Chambre d'Adminiſtration & par ceux de la Maiſon du Diſciple, aſſiſtés d'un Conſeil adjoint, leſquels ſont tous dans une étroite liaiſon & agiſſent de concert avec les Communes & leurs différens Chœurs & Départemens. Lorſque la néceſſité le requiert, ces Perſonnes s'aſſemblent avec quelques Députés des Communes, & tiennent ce qu'ils appellent *Jour de Conſeil*, dans lequel ils règlent les affaires les plus preſſantes qui ſont ſurvenuës

venuës dans une Commune, ou dans un Département. Quelquefois, & auſſi ſouvent que le cas l'exige, les gens de ce Conſeil donnent commiſſion à un, ou à pluſieurs Députés du Synode, comme auſſi à quelqu'un d'entre les Evêques, des Doyens civils, & des Anciens des Chœurs, accompagnés d'un Diacre, d'examiner l'Etat des Communes & de leurs différens Chœurs. Ces ſortes de Viſitations ont pour but le maintien des Communes auſſi-bien que le ſoulagement de leurs Ouvriers ou Prépoſés, & ſe font au moins une fois dans l'eſpace de trois années; Et cela aux frais, ou des Viſitateurs, ou de ceux qui les envoyent; A moins que ceux qui les demandent ne ſe chargent volontairement de leur dépenſe & entretien.

§. XIV. *Touchant l'Avocat des Frères.*

Après avoir fait mention de pluſieurs Perſonnes & Emplois qui ſe trouvent parmi eux, il ne ſera pas hors de propos de donner une idée de la Charge de leur Avocat.

Le nom d'*Avocat* déſigne un homme qui ſe déclare le Défenſeur & le Protecteur de quelqu'un. Dans le monde il y a peu de villes où l'on ne trouve de ces hommes charitables & généreux qui ſe chargent de cette fonction en faveur des cauſes pies. Cet uſage eſt fondé ſur la promeſſe faite à l'Egliſe Eſaïe XLIX. *v.* 23. *Les Rois ſeront tes nourriſſiers, & les Princeſſes tes nourriſſes.* Aujourd'hui dans les différentes Religions, on entend par un Avocat un homme qui n'eſt pas tant chargé de pouvoir aux beſoins d'une Societé, que d'intercéder pour elle & de la juſtifier contre les fauſſes imputations & les injuſtices qu'on lui fait; Et cela quelquefois dans le tems que celui qui ſe charge de cette défenſe n'eſt pas lui-même du ſentiment de ceux dont il plaide la cauſe. C'eſt dans ce ſens que pluſieurs Princes évangéliques d'Allemagne ſont Avocats des Monaſtères, non-ſeulement de ceux de leur Religion, mais encore de ceux

de

de la Religion Catholique-Romaine. C'eſt ainſi encore que certains membres des Etats évangéliques de la Haute Luſace ſont chargés de l'Avocatie des Monaſtères Catholiques.

L'ancienne Egliſe des Frères a eu nombre de grands Princes pour Avocats. Tels ont été les Rois PODIEBRAD & ULADISLAS, l'Empereur MAXIMILIEN II, RUDOLPH II. & enſuite les Princes de Siléſie nommés PIASTES, auxquels a ſuccédé l'Electeur de Brandebourg. En Pologne pluſieurs Palatins ſe ſont auſſi chargés de cet Emploi en leur faveur. Depuis 1699. aucun des Grands de la terre n'ayant daigné s'intéreſſer pour les Frères, ni prendre leur parti, ils ont été obligés de faire certains arrangemens par leſquels, d'un côté, ils réſervent aux Souverains ce qui leur compète, en vertu du Droit public, & de l'autre, ſe bornent à avoir ſimplement un Syndic & un Solliciteur; Comme auſſi un Père de Famille à titre d'Office, chargé du ſoin de leurs différens Etabliſſemens, Colonies & Arrangemens.

C'eſt HENRY XXVIII. Comte de Reus & Seigneur de Plauen &c. qui ſe trouve aujourd'hui Repréſentant de cet Emploi par Commiſſion. Ce Seigneur, en qualité de Deſcendant direct des anciens Princes de Bohème & de Siléſie, qui ont été les prémiers Protecteurs de l'Egliſe des Frères, a bien voulu accepter cette qualité conjointement avec la Comteſſe ſon Epouſe, qui a hérité de ſes Ayeux un double droit de ſe déclarer la Protectrice de cette Egliſe. Il l'a fait à la Sollicication du Comte Chriſtian René de Zinzendorff d'heureuſe mémoire, lequel, pour vaquer uniquement au ſoin des ames, avoit réfuſé cet Emploi, ſur lequel il avoit une expectative légitime; Et c'eſt en conſidération de cela que le Comte Louis de Zinzendorf actuellement *Ordinaire des Frères*, a inſtitué le Comte de Reus héritier de ſon Fils unique Chriſtian René. De-là vient que ce Seigneur porte en Angleterre le nom de *Lord-Député*, qui eſt le titre qu'on

qu'on donne à ceux qui ſont revêtus de ce Caractère. Ce Seigneur Avocat a pour Conſeillers adjoints les Doyens civils, les Agens de l'Egliſe des Frères, & principalement le Chancelier, le Vice-Chancelier, & le Régiſſeur des Biens & Finances de la Commune.

§. XV. *De la Chambre d'Adminiſtration.*

On nomme Chambre, ou Bureau d'Adminiſtration le Château, ou la Maiſon, où ſont dépoſées les Archives de l'Avocatie des Frères, où le Synode général ſe tient ordinairement tous les trois ans, & où l'on expédie les affaires courrantes. Le Siège de cette Chambre ſe trouvoit en 1738. juſqu'en 1747. dans le Château de Marienborn, en Wetteravie. Enſuite il fut transféré dans le Château de Lindheim, dans la même Province; Et quelque tems après, au Château de Zeyſt près d'Utrecht. Il y eſt reſté juſqu'à l'année 1749. tems auquel l'Unité des Frères a fait un Etabliſſement fixe en Angleterre, en vertu d'un Acte public du Parlement de la Grande-Bretagne. Alors, conſidérant que la Ville de Londres étoit pour eux un endroit commode & le plus propre à ſoigner leurs différentes Communes, comme auſſi à expédier & à diriger leurs Miſſions parmi les Payens, ils ont choiſi un ancien Château ſitué ſur la Tamiſe, à une lieuë de la Ville, lequel appartenoit anciennement aux Comtes de Lindſey; Et c'eſt dans ce Château, lequel ils ont fait préparer convenablement à leur uſage, que ſe trouve aujourd'hui renfermé le Dépôt de leurs Archives. Cependant, comme la Comteſſe de Zinzendorff d'heureuſe mémoire s'étoit particulièrement déclarée la Mère de Famille & la Protectrice des Egliſes des Frères, auſſi-bien que de leurs différens Etabliſſemens, Colonies & Miſſions, à l'effet de quoi elle avoit été dez l'année 1722. duëment autoriſée & dôtée par le Comte ſon Epoux, le Païs de Saxe eſt depuis trente & quelques années le Quartier de Rafraichiſſe-

ment

ment des Ouvriers, (*) des Miſſionaires & des Meſſagers de l'Egliſe ; Et c'eſt de là principalement qu'on pourvoit à ce qu'exige le maintien & l'avantage commun de l'Egliſe.

§. XVI. *De la Maiſon du Diſciple.*

Il ne faut pas confondre la Chambre ou le Bureau d'Adminiſtration avec la *Maiſon des Pélerins*, autrement appellée la *Maiſon du Diſciple.* Celle-ci eſt une Maiſon ambulante, où le Diſciple du Seigneur fait ſa retraite, avec ſon Conſeil adjoint. Le titre de *Diſciple* eſt proprement le nom qu'on donne aujourd'hui à celui qui eſt actuellement Avocat & Ordinaire des Frères. Quant à ſon extraction, il deſcend d'une ancienne Maiſon de Seigneurs & de Princes, & par ſon Mariage, il s'eſt allié avec pluſieurs grandes Maiſons qui, de Père en Fils, ont eu une étroite rélation avec l'Egliſe des Frères. Outre cela, par la participation & avec l'agrément de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe dernier mort, il s'eſt chargé de l'Adminiſtration & du Syndicat de cette Egliſe, charge qu'il a acceptée à la preſſante ſollicitation de tous les Chefs & Prépoſés actuels de cette même Egliſe. Auſſi eſt-il reconnu en cette qualité par toutes les Puiſſances avec leſquelles l'Egliſe des Frères a traité. Au reſte, on ſait que le Diſciple n'eſt nullement porté d'inclination à exercer ces ſortes d'emplois, & s'il s'en trouve chargé, c'eſt parce que d'année en année, il y a été engagé par les circonſtances épineuſes & les beſoins urgens des Communes. Il ambitionne ſi peu ce poſte que, depuis longtems, il s'attend & travaille chaque jour à en être relevé.

C'eſt dans cette vuë que, depuis quinze ans, il a renoncé à ſon rang & aux titres qu'il avoit dans le monde, pour vivre caché, dans l'Egliſe, ſous le voile d'un conſtant *incognito.* Là il travaille en pleine liberté à ſa vocation, tant en faveur des Chrétiens Proteſtans, qu'en faveur des

(*) Dans l'Egliſe de l'Unité on appelle *Ouvrier* toute perſonne employée à l'œuvre du Seigneur parmi les ames.

Nations payennes. A côté de cela, il vaque aux affaires intérieures & extérieures des Egliſes des Frères, non comme ſi c'étoit là l'unique objet de ſa vocation, mais ſeulement une partie de la tâche qu'il a actuellement à remplir. Auſſi a-t-il pris à tout événement de telles meſures, qu'on pourroit ſe paſſer de lui quant à l'extérieur, ſans qu'il en arrivat de grands inconvéniens. Du reſte, quant à ſa perſonne, il ne déſire rien tant que d'être déſormais inconnu & oublié, comme auſſi d'être de plus en plus rendu ſemblable à ſon cher Maître, dans ſon extrême baſſeſſe & ſon aimable pauvreté.

§. XVII. *Touchant les Doyens civils, (Seniores politici.)*

Sous le nom de Chambre ou Bureau d'Adminiſtration on comprend auſſi les Doyens ſeculiers ou civils. C'étoit à des perſonnes du prémier rang que l'ancienne Egliſe des Frères conféroit cette eſpèce de Magiſtrature; Et elles étoient conſacrées, par l'impoſition des mains, à avoir l'inſpection & la direction des affaires extérieures de l'Egliſe. Dans les établiſſemens que cette Egliſe a faits en dernier lieu, ces Officiers n'ont été créés que depuis l'an 1745. tems auquel le nombre des Frères s'eſt augmenté & étendu, & où l'on a employés ces Officiers, comme autant de Médiateurs, pour traiter avec pluſieurs Souverains & avec leurs Miniſtères. Leur office eſt de connoître des matières qui ne concernent pas préciſément la direction des ames. Leur fonction conſiſte à tenir la main à ce que tout ſe faſſe honnètement & par ordre. Ils ſont Juges en prémière inſtance des difficultés qui naiſſent dans l'Egliſe, & c'eſt d'eux que les Agents reçoivent leurs ordres & leurs inſtructions pour négocier dans les Païs étrangers. Ces Doyens civils ſont ordinairement préſentés au Souverain du Païs, ou au Seigneur du lieu, où les Frères ont une Colonie, ou une Egliſe. Dans l'exercice de leur Emploi, ils ſe conforment aux Traités

tés & Conventions faites, entre le Souverain, & les Frères. A teneur de ces Traités, & en vertu de Privilèges particuliers, les Frères ſont affranchis de la Juriſdiction des Conſeils écclésiaſtiques & des Conſiſtoires du Païs. C'eſt pourquoi leurs Doyens civils agiſſent en conſéquence du pouvoir qui leur a été donné par les Souverains & par leurs Cours ſéculières, & comme des Perſonnes qui leur ſont ſubordonnées. Dans les endroits où c'eſt moins la volonté du Souverain que l'autorité des Loix du païs qui fait règle, s'il arrive que les loix & l'exercice de l'office des Doyens forment une eſpèce de conflict, ne fut-ce qu'en apparence, alors c'eſt la loi qui prévaut ; Et pour s'y conformer d'autant mieux, ils ne ſe contentent pas de modifier les inſtructions dont ils ſont munis, mais encore ils prennent les avis de quelques Juriſconſultes verſés dans la connoiſſance des droits du Païs & accrédités chez les Souverains ; Afin que, d'un côté, les Frères ſoient maintenus dans leur liberté de conſcience, & que de l'autre, il ne ſoit porté aucune atteinte aux Conſtitutions du Païs.

§. XVIII. *Des Evêques.*

Saint Paul nous a enſeigné, dans ſon Epitre à Timothée, & dans celle à Tite, en quoi conſiſte le Caractère & l'Office d'un Evêque. Chez les Frères de l'Unité, la Députation du Synode général propoſe quelques Candidats, leſquels ſont élus par les ſuffrages unanimes de tous les membres de l'Egliſe ; Enſuite ils ſont ſacrés Evêques pour paître l'Egliſe de Dieu. Dans leur Ordination on leur confère le pouvoir d'ordonner des Prêtres ou Paſteurs, de retenir & de pardonner les péchés, & tout ce qui eſt de la compétance d'un Inſpecteur ou Sur-Intendant général. Au reſte l'étenduë de leur pouvoir eſt limitée par le Presbitère, c'eſt-à-dire, par le Conſeil adjoint compoſé des Anciens, des Paſteurs & des Diacres.

Les Evêques qui ſont établis ſur les Egliſes de toute une partie du monde ſont appellés *Evêques généraux*, comme chez les Proteſtans ils ſont nommés Sur-Intendans généraux; Et ils ſont établis, par l'Ordinaire des Frères, l'un ſur les Païs orientaux, l'autre ſur les Païs occidentaux. Outre ceux-là, ils ont des *Evêques particuliers*, ou Diocéſains, établis par les Evêques généraux qui ſont des Inſpecteurs commis ſur une Province pour gouverner dignement les familles de Dieu qui y ſont. Par une famille de Dieu on entend un, deux, ou pluſieurs Pères de famille qui, dans ces triſtes & derniers tems, forment la réſolution, de concert avec leurs enfans & leurs domeſtiques, & à l'exemple de Joſué, de ſervir l'Eternel, eux & leurs maiſons. On entend par-là des gens, qui, avec ces bonnes diſpoſitions, reſtent dans leur Patrie, auſſi longtems qu'ils peuvent s'y ſoutenir, & qui, lorſqu'ils ne peuvent plus y ſubſiſter en bonne conſcience, deviennent des voyageurs ſur la terre & ſe retirent dans une Commune des Frères. C'eſt alors, & non plûtôt, qu'ils ſont confiés aux ſoins d'un Evêque.

Les Evêques qui, par l'endroit de leur age avancé de leurs infirmités, ou d'autres empêchemens, ne peuvent plus vaquer aux fonctions de leurs charges, ſont nommés *Anciens Evêques*, ou Evêques émérites.

Chez les Frères, un Evêque eſt titré de vénérable & cher Frère, & il ne tire aucun ſalaire. Quand il ne peut pas vivre de ſon bien, l'Egliſe lui fournit le néceſſaire pour ſon entretien; Je dis le néceſſaire, parce qu'il ne touche pas plus qu'un autre Miniſtre ordinaire d'une Commune, c'eſt-à-dire, pas plus qu'un Paſteur, ou un Prédicateur, ou un Diacre.

§. XIX. *Leur Habillement.*

Dans leur habillement ils ne ſont diſtingués des autres qu'autant que peut l'être un Miniſtre Luthérien ou Réformé, c'eſt-

c'eſt-à-dire, qu'ils portent un habit décent, & quelquefois noir, lorſque l'Egliſe le ſouhaite; toutefois ſans fraiſe ni rabbat. La ſeule marque de diſtinction eſt, que les Evêques qui portent leurs propres cheveux ont la tête couverte d'une Calotte de couleur violette; au reſte ſans qu'ils y ſoient indiſpenſablement obligés. Quand ils conférent l'ordination, ils ſont vêtus d'une longue Robe blanche ſur laquelle ils portent une Ceinture rouge; Cependant on ne peut pas regarder cela comme un habillement épiſcopal, parce que, dans la célébration de la ſainte Euchariſtie chaque Miniſtre qui conſacre eſt vétu de même.

C'eſt de tout tems que, dans la plûpart des Egliſes Luthériennes, les Eccléſiaſtiques ont porté le Surplis blanc. Les Frères ont imité leur exemple, moins par affectation & pour ſe diſtinguer, que parce qu'ils ont trouvé cette miſe commode & décente. Cet ornement leur convient d'autant mieux, que leurs Miniſtres portent à l'ordinaire des habits de couleur, & qu'ils ont auſſi trouvé cet habit d'Egliſe introduit dans l'Egliſe de Bertholsdorff; De là vient que leurs Officians s'en revêtent dans certaines occaſions de ſolemnité; Et comme ils ne portent, ni habit noir, ni ſoutane, cette Robe blanche eſt retenuë par une Ceinture rouge ou blanche, à l'imitation de ce qui eſt dit de Jéſus-Chriſt, Apoc. I. ℣. 13. où il eſt repréſenté comme orné d'une Ceinture d'or; De même qu'il porte l'Egliſe autour de lui, comme un ornement; ainſi l'Egliſe de ſon côté, porte la juſtice acquiſe par le Sang de Chriſt, comme la Ceinture de ſes reins.

§. XX. *Les Anciens & les Oeconomes.*

Les perſonnes qui compoſent le Conſeil adjoint de la Maiſon des Diſciples, des Evêques, & de chaque Prépoſé ordinaire d'une Commune, s'appellent *Prêtres*, ou *Anciens*. Il faut que ces perſonnes-là ayent atteint un certain age

mûr, & aquis l'expérience néceſſaire pour le gouvernement intérieur de l'Egliſe & de ſes différens Chœurs ou Claſſes, & pour ſoigner chaque ame, ſelon ſes circonſtances & ſes beſoins particuliers. Cela étant, un homme peut être chargé des emplois les plus importants, ſans que, pour cela, il ſoit admiſſible à la charge d'Ancien.

Quant à la charge d'Oeconome, on entend par-là un homme de Dieu qui, depuis le tems de la viſitation de ſon Païs, a ſoigneuſement étudié les voyes de Dieu, en a apperçu les prémiers veſtiges, & en connoit ſolidement les ſuites & le but. Dans les cas où il eſt queſtion des affaires qui concernent ſon Païs, cet homme-là eſt ordinairement conſulté, & quand il opine pour la négative, ſon ſuffrage eſt déciſif; De ſorte que, non ſeulement on reçoit ſes avis, mais encore on ne fait rien de tout ce qu'il déconſeille. Les gens de cet ordre ne ſont proprement pas établis par les hommes. Ils ne reçoivent pas non plus une conſécration extérieure & écclésiaſtique, mais ils ſont reconnus & déclarés tels, par les Communes & par leurs Ouvriers; Et cela, parce qu'on reconnoit en eux les dons deſquels le St. Eſprit les a revêtus pour cela, parce qu'on a des preuves de leur expérience & de leur comportement, accompagné d'eſprit & de force. Leur fonction principale eſt, d'empêcher que les Frères ne quittent la Religion de leur Païs, ou ne ſe ſéparent de l'Egliſe dont ils ſont membres; de s'oppoſer à ce que les Communes des Frères ne deviennent pas trop nombreuſes, & d'avoir ſoin que les Fidèles de la (*) *Diſperſion* ſubſiſtent toûjours, c'eſt-à-dire, que les bonnes ames qui ſont unies en eſprit avec l'Egliſe des Frères ne quittent pas leurs demeures pour ſe retirer dans un même

(*) Les Frères nomment *Diaſpora*, c'eſt-à-dire *Diſperſion*, les enfans de Dieu qui ſe trouvent diſperſés ci & là dans les différens Païs & Communions Chrétiennes. Le mot *Diaſpora* eſt grec & tiré de la I. Epit. de St. Pierre Chap. I, verſ. 1.

même endroit & former une Colonie ou une Eglise particulière. Pour cela, il convient qu'un Oeconome soit reconnu Homme de bien & estimé comme tel du Magistrat & du Clergé de son Païs, aussi-bien que du Public; Et tout le crédit qu'il a, il faut qu'il l'employe à ce que les ames réveillées, qui sont dans la Dispersion, ne soient pas molestées, mais que chacun puisse s'entretenir honnêtement, en travaillant de sa profession, & méner une vie paisible & tranquille dans le lieu où il se trouve établi.

§. XXI. *L'Ordination, la Présentation, la Réception.*

Dans l'Eglise des Frères c'est ordinairement à l'issuë d'un Synode qu'on a coutume de conférer *l'Ordination.* Cet Acte se fait pendant la Litanie ordinaire de l'Eglise, dans le tems que l'Eglise a adressé à Dieu une demande particulière en faveur du Ministère. Souvent cet Acte est précédé d'un discours rélatif à la circonstance & prononcé par le Consécrateur. L'Acte même se fait par l'imposition des mains & par une prière & une bénédiction dirigée sur la personne consacrée. Communément il faut trois Evêques pour en consacrer un nouveau; Mais un Evêque-Général accompagné d'un Chor-Evêque, peuvent en consacrer un de ce dernier ordre. Les Doyens civils reçoivent l'Ordination des mains des Evêques: Les Pasteurs ordinaires la reçoivent des Chor-Evêques; Et les Diacres d'un Evêque assisté d'un Archi-Diacre, qui est toûjours membre du Presbytère. Voyez la fig. I.

Ils ont aussi des *Diaconisses*, dont l'office est le même, parmi les femmes, que celui des Diacres, parmi les hommes; C'est-à-dire, de vaquer au maintien du bon ordre & de la décence. Ces Diaconisses reçoivent aussi l'Ordination, qui leur est conférée par les Anciennes de leur Sexe; Et cela, parce que l'Apôtre St. Paul a relevé la dignité du Sexe féminin qui se trouvoit ravalée parmi les Juifs.

C'eſt auſſi pendant les Litanies que ſe fait la Réception ou Aſſociation des Perſonnes qui ſe conſacrent d'elles-mêmes au ſervice de Dieu dans l'Egliſe des Frères. Pour cela, il faut que les Ouvriers prépoſés de l'Egliſe ayent reconnu dans ces perſonnes-là une vocation divine, légitimée dans leur cœur; Auſſi-bien que la capacité & la fidélité néceſſaire à remplir les devoirs de cette vocation. Cela étant reconnu, les Prépoſés reçoivent, en préſence de l'Egliſe, les offres que ces perſonnes font de leur miniſtère, & leur donnent la main d'aſſociation. Par-là, les Aſſociés s'obligent à renoncer à toute démangeaiſon d'aller prêcher ſans miſſion, pendant qu'ils s'engagent à aller, au prémier ſignal, volontairement & promptement par-tout où on les envoyera. Dans l'ancienne Egliſe des Frères, il y avoit déja des perſonnes de cet ordre, & on les nommoit *Acolytes*, du mot grec *Akolouthein*, qui ſignifie *ſuivre*, ou *accompagner*. Ces Compagnons de ſervice ſont, dans l'Egliſe des Frères, à peu près ce que ſont les *Propoſans* chez les Réformés, & les Candidats chez les Luthériens. Au reſte cette Réception ou Aſſociation eſt différente de la ſimple Réception d'un membre de l'Egliſe, dont il ſera parlé ci-après.

§. XXII. *De la Diſcipline eccléſiaſtique.*

La Diſcipline eccléſiaſtique, qui eſt preſcrite par les Canons & Ordonnances eccléſiaſtiques de toutes les Egliſes, comme une règle néceſſaire à obſerver, n'eſt pas encore établie dans tous ſes points chez les Frères de l'Unité. Sur cet Article l'Ordinaire des Frères eſt d'avis, que la meilleure manière de gouverner l'Egliſe eſt la courte méthode que le Sauveur a lui-même donnée, & qui ſe trouve décrite en St. Mathieu, Chap. XVIII. Juſqu'ici, on n'a pas pû le perſuader à faire rédiger par écrit un Corps de Loix eccléſiaſtiques applicables à tous les cas qui pourroient ſe préſenter; Et cela, par la crainte où il eſt, ou que des cir-

circonſtances particulières, ou imprévuës, ne faſſent éluder la force des règles, ou qu'on n'en faſſe une mauvaiſe application, en ſuivant plûtôt la lettre que l'eſprit de la loi & l'onction avec laquelle elle doit être appliquée. En attendant un meilleur Réglement, chaque Paſteur ordinaire d'une Commune, agiſſant de concert avec ſon Presbytère, obſerve l'ordre & la diſcipline la plus convenable à l'état de ſon Egliſe & aux circonſtances du Païs où il ſe trouve. Cette Diſcipline ſe réduit au pouvoir de faire tout ce qui contribuë au plus grand bien de la Commune, & d'empêcher que ceux qui ſont dans l'Egliſe n'abuſent de la liberté chrétienne, ſurtout de la grande liberté de conſcience dont ils jouïſſent, & qu'on évite tout ce qui pourroit ſcandaliſer ceux de dehors; de telle ſorte pourtant qu'on ne tombe pas dans un inconvénient encore plus mauvais, je veux dire, qu'on ne faſſe pas des hypocrites. C'eſt dans cette vuë qu'à l'égard des choſes ſpirituelles, ils ont pour maxime fondamentale, dez le commencement, de ne contraindre perſonne au bien, & de ne rien exiger d'un homme, à moins qu'il ne connoiſſe bien le beſoin qu'il en a, & que l'excellence de la choſe ne l'engage à la déſirer ardemment. C'eſt encore dans le même eſprit qu'ils ne prétendent jamais d'une perſonne ce qu'elle n'a pas. D'un autre côté, dans les endroits où ils ont des Egliſes formées, ils ſont très attentifs, & c'eſt à quoi tendent les arrangemens de leurs différens Chœurs, qu'on évite tout ce qui pourroit donner occaſion à qui que ce ſoit de tomber en faute. S'il arrive que quelqu'un faſſe de ces ſortes de fautes, desquelles le Magiſtrat civil ne prend aucune connoiſſance, alors iſt eſt mis ſous une diſcipline plus ou moins ſévère, ſelon la nature des circonſtances & la diſpoſition de la perſonne coupable; & elle eſt traitée de la manière qu'on juge la plus convenable à la reléver au plûtôt de ſa chûte, & à la porter à un ſincère retour. Quant aux Séducteurs,

les Frères les obligent à quitter le lieu pour toûjours, ſuivant cet endroit de leur Litanie : *Eloigne de ton Peuple tous S ducteurs. Ramène au bon chemin tous les errans, & ceux qui ont été ſéduits.* C'eſt peut-être de-là que vient l'imputation dont on a chargé leur Egliſe, quand on l'a accuſée d'être dure & trop ſévère ; dans le tems pourtant que la ſévérité qu'ils exercent n'approche pas de celle qui eſt preſcrite par les anciens Canons. Que ſi les Frères ſont rigides dans l'adminiſtration de leur Diſcipline, ce n'eſt que quand il s'agit d'écarter ou de prévenir le mal ; d'ailleurs la douceur de leur procédé, envers les errans & ceux qui ont été ſéduits, eſt telle, qu'ils ne veulent point travailler à leur deſtruction, mais plûtôt à leur conſervation & à leur amendement ; Cette modération eſt ſi grande, qu'elle a ſouvent été taxé de relachement, ſurtout dans les endroits où les Magiſtrats ne connoiſſent pas la douceur qui doit caracteriſer un Paſteur, c'eſt-à-dire, un Père ſpirituel, parce qu'ils ſont accoutumés à tenir le glaive levé pour punir les prévaricateurs des Loix.

§. XXIII. *Leur manière de vivre dans la Societé civile : Leur Juriſdiction particulière, & leurs Uſages, par rapport aux Arts & Métiers.*

Ce qu'on vient de dire, touchant la Conſtitution extérieure de l'Egliſe de l'Unité, ſuffit pour la diſtinguer de toutes les autres. A l'égard de la vie civile & œconomique, les Frères ont pour maxime de ſe conformer aux Loix & aux Uſages du Païs où ils ſe trouvent. Ennemis de toute ſingularité, ils ambitionnent moins de ſe diſtinguer des autres que de paſſer pour des gens unis, d'honneur & de probité.

Dans la plûpart des endroits où ils ont des Colonies & des Egliſes iſolées, c'eſt-à-dire, écartées des autres villes & vil-

villages, ils y ont établi une Jurisdiction particulière, qui s'administre sous la direction d'un Doyen civil. Cette Jurisdiction est une espèce de Basse-Justice, qui est subordonnée aux Tribunaux souverains du Païs, & qui travaille pour eux, c'est-à-dire, pour les décharger de la discussion des cas dont l'objet est de peu d'importance. Les Assesseurs de cette Justice sont choisis d'entre les habitans les plus notables & les plus intelligens du lieu. Leurs fonctions se réduisent à régler les affaires qui concernent la Societé civile, le Commerce, les Arts, & la Subsistance des membres de la Commune; comme aussi à juger sommairement & à terminer à l'amiable les difficultés naissantes, afin de prévenir les procédures longues & dispendieuses.

Ces Justiciers subalternes, conjointement avec les Maîtres de différentes Societés de métiers, veillent à ce que les Artisans de chaque profession ayent du travail, que chacun fasse bien son ouvrage, qu'aucun ne préjudicie à l'autre, & ne cause quelque dommage au commerce, en mettant son travail à un prix trop haut, ou trop bas. Quant aux Apprentifs, après qu'ils ont été pendant quelque tems à l'essai, on fait leur engagement en règle dans l'assemblée des Artisans qui se tient chaque mois, & en présence des Juges de la Commune; Et lorsqu'ils se sont rendus suffisamment habiles dans leur art, on les allibère sans beaucoup de Cérémonies. Pour les Compagnons, tandis qu'ils ne sont point mariés ils vivent ensemble dans une espèce de Communauté, & travaillent autant que la nature de leurs métiers le permet, dans leur maison de chœur, de même que leurs Apprentifs sur lesquels ils ont l'inspection.

§. XXIV. *Touchant les Diacres & les Procureurs des Pauvres.*

Afin qu'il soit pourvû aux besoins de différens ordres de personnes qui se trouvent dans une Commune, les Frères ont,

ont, non ſeulement des *Diacres*, mais encore des *Diaconiſſes*, leſquelles ſont inſtallées dans leurs charges de la même manière qu'il l'a été dit dans le §. XXI. touchant les Diacres. Ces Diacres & ces Diaconiſſes ont ſoin, partout où il eſt néceſſaire, de fournir à la ſubſiſtance des Ouvriers ou Miniſtres de chaque Chœur, & ils y pourvoyent par le moyen d'une collecte volontaire qui ſe lève parmi les membres de la Commune. Lorſque cette reſſource ne s'eſt pas trouvée ſuffiſante, on a eu recours juſqu'à préſent à la Chambre d'Adminiſtration & à la Famille de Zinzendorff. Quand il ne s'agit que de certaines petites dépenſes preſſantes, on fait ce qui ſe pratique dans d'autres petites Societés bourgeoiſes, c'eſt-à-dire, qu'on impoſe une certaine taxe ſur les habitans. C'eſt ainſi qu'il y a par exemple, une caiſſe du luminaire pour les Chapelles & les Sales ou Oratoires: Une caiſſe pour les puits & fontaines, de même que pour les gardes de nuit; & enfin une caiſſe pour les pauvres paſſans, afin qu'ils ne ſoient pas obligés de mendier de porte en porte.

Ils ont auſſi des Procureurs des pauvres qui, d'une caiſſe deſtinée pour cela & dans laquelle chacun met ce qu'il trouve bon, tirent dequoi ſubvenir aux preſſantes néceſſités des familles agées & indigentes. A l'égard des perſonnes non-mariées, tant de l'un que de l'autre ſexe, de même que des Veufs & des Veuves, qui ont beſoin d'aſſiſtance, ils la tirent des maiſons de chœur auxquelles elles ſont incorporées. Il en eſt de même des enfans pauvres & orphelins qui ſe trouvent dans les Etabliſſemens; La maiſon leur fournit l'entretien & l'éducation; & quand cette maiſon n'a pas des fonds ſuffiſans pour cela, la Chambre d'adminiſtration y ſupplée.

Au reſte, quoique juſqu'ici leurs arrangemens n'ayent pas été fixes & conſtans, ils ont été tels, que depuis l'année 1722. il ne s'eſt trouvé parmi eux aucun mendiant, ni aucun

cun débiteur insolvable. Quant aux particuliers qui contribuent à supporter ces charges, on peut dire d'eux avec vérité que la main gauche ne sait pas ce que fait la droite.

§. XXV. *Leur Habillement.*

Dans leur façon de s'habiller il règne beaucoup de simplicité & une uniformité presque entière. Il a été un tems où bien des gens se formalisoient de ce que certains Frères se conformoient aux modes & aux usages du monde. Cependant il faut avouër que cette accusation n'étoit dictée que par un esprit de médisance & de malignité ; Car, outre que les gens de distinction, & les riches qui sont parmi eux, évitent tout ce qui ressent le luxe, les plus pauvres d'entre eux n'ont rien de sordide dans leur habillement, mais on y remarque en tout une propreté exemte de faste. Enfin, pour ôter au monde tout prétexte de scandale, les Principaux se sont privés à cet égard de la liberté aquise à un chacun de se couvrir d'une manière sortable à son rang, & se sont réduits à une uniformité presque entière avec les autres.

Quant aux personnes du Sexe, elles ne sont gènées par aucune Loi dans la façon de s'habiller. Dez les commencemens de l'établissement de Herrenhout, elles trouvèrent, dans la mise des femmes du Païs & des environs, quelque chose de si simple & en même tems de si bienséant & de si commode, que cette mode fut adoptée par les femmes du commun qui s'y retirèrent. A la suite, les Dames, ne voulant pas se distinguer des autres, suivirent leur exemple, malgré l'avis de ceux qui le leur déconseilloient. Comme leur coëffure a besoin d'être attachée avec un ruban, les différentes couleurs de ce ruban, qui lie la coëffe sous le col, servent à distinguer les femmes des Chœurs & des ages différens. C'est ainsi que les enfans en portent de couleur verte ou rouge : Les filles, selon qu'elles sont plus ou

moins

moins agées, les portent blanc & rouge, ou couleur de roſe : Les femmes mariées bleu ; Et les veuves, blanc. Les femmes enceintes & celles qui allaitent portent des eſpèces de mantelets bruns, qui différent par-là de ceux de différentes couleurs qu'elles portent à l'ordinaire, & en ce qu'ils ſont plus longs, parce que cet habillement leur eſt plus commode & plus ſortable à leurs circonſtances.

§. XXVI. *Des Succeſſions & Hérédités.*

En matière de Teſtaments, de Succeſſions & d'Hérédités, les Frères ne pratiquent rien qui ſoit contraire aux loix & coutumes reçuës. Selon eux, rien n'empèche qu'on n'obſerve à cet égard ce qui eſt preſcrit par les Loix Moſaïques & par celles des Païs où ils habitent. Juſqu'ici, il eſt arrivé rarement que quelqu'un d'entre eux ait fait un Teſtament en règle. Ceux qui ont été dans le cas d'en faire ont laiſſé à leurs ſucceſſeurs & héritiers le ſoin de s'entendre & de s'arranger enſemble là-deſſus. Cependant, les Prépoſés de la Commune, loin d'approuver cette conduite, ont fortement inſiſté à ce qu'on agit avec plus d'ordre & de prévoyance ; ſurtout à cauſe des héritiers qui ne ſont pas de la Commune. Une perſonne qui décède dans une maiſon de chœur, ſans laiſſer d'héritiers néceſſaires, ou de proches Parens, lègue ordinairement quelque choſe à la maiſon, ſurtout lorſqu'elle eſt affectée de quelques dettes. D'ailleurs la femme hérite le mari, celui-ci ſa femme, les enfans ſont héritiers des pères & mères, comme les pères & mères le ſont de leurs enfans.

§. XXVII. *Ils aiment être diſpenſés de prêter Serment & de porter les Armes.*

Les Frères ont ceci de particulier, que quand ils font un nouvel établiſſement dans un Païs, ils tachent d'obtenir du Souverain d'être diſpenſés de prêter ſerment & de porter

ter les armes ; & cela parce que pluſieurs d'entre eux ſe font ſcrupule d'adopter les formules de ſerment qui ſont preſcrites dans certains païs. Quant au ſervice militaire, on ne doit pas leur ſavoir mauvais gré qu'ils ſouhaitent d'en être diſpenſés, puisqu'il n'y a rien là que d'innocent. A cet égard ils différent des Huſſites, qu'on ſait n'avoir été que trop bons Soldats, de même que des anciens Vaudois. La maxime des Frères eſt plûtôt de méner une vie tranquile & paiſible, en tachant par tous les moyens poſſibles, autant que cela peut ſe faire ſans bruit & en bonne conſcience, de procurer le bien du Païs où il plait au Seigneur de les faire habiter. C'eſt par cette conſidération que les Souverains, ſous la domination deſquels ils vivent, ne font nulle difficulté de ménager la délicateſſe de leur conſcience, & d'accepter leur ſimple affirmation comme autant valable qu'un ſerment formel qu'ils auroit prêté en baiſant le Livre du Saint Evangile, ou en levant la main vers le Ciel. Il y a quelques années que le Duc d'Argyle, dans un diſcours qu'il fit devant la Chambre Haute du Parlement de la Grande-Bretagne, en faveur des Frères, plaida ſolidement leur cauſe, & fit leur Apologie ſur ce ſujet, d'une manière digne du prémier Juſticier du Royaume d'Ecoſſe. A l'égard du port-d'armes & de la milice, ils en ſont communément diſpenſés, tant par le ménagement qu'on a pour leur conſcience & parce qu'ils ſont peu propres à ce métier, que pour qu'ils puiſſent vaquer d'autant plus aſſidument à leur travail. Lorſqu'ils n'en ſont pas entièrement affranchis, ils fourniſſent un certain contingent en argent, à la place des charges perſonnelles qui ſont néceſſaires pour la ſureté & la défenſe de l'Etat.

§. XXVIII.

§. XXVIII. *Leur Liturgie particulière, leurs Cérémonies eccléſiaſtiques, & leurs Aſſemblées journalières.*

Dans leur Culte public, les Egliſes des Frères ont une Liturgie qui leur eſt à la vérité particulière, mais qui, dans le fond & quand à l'eſſentiel, ne différe point de celles des autres Egliſes proteſtantes. La différence qui s'y trouve eſt à peu près la même qui ſe remarque entre les divers Rituels de l'Egliſe Romaine, ou entre les Liturgies des différentes Egliſes évangéliques.

Quant aux Uſages & aux Cérémonies eccléſiaſtiques, ce ſont les mêmes que celles de l'ancienne Egliſe des Frères. Si elles n'y ſont pas tout-à-fait conformes, ce n'eſt que dans les cas où les anciens Frères, de peur qu'on ne les ſoupçonnat de vouloir imiter le Culte de l'Egliſe Romaine, en célébroient un qui étoit trop peu liturgique. A cet égard, les Frères modernes ont trouvé bon de faire quelques changemens ; & cela, par ce principe fondamental, dont ils ſont unanimément convenus, en fait de Liturgie, que déſormais & à toûjours, ils auront la liberté de changer & de rectifier tout ce qui pourra & devra être changé en mieux. Tout Ordinaire peut uſer de cette liberté, dans ſon Egliſe, & pendant un certain tems limité ; mais pour les changemens à faire dans toutes les Egliſes, & qui doivent ſubſiſter longtems, il n'y a que le Synode qui en ait le pouvoir. Du reſte, quoiqu'ils ne s'étudient pas à obſerver une parfaite conformité de Cérémonies, & que chaque Egliſe particulière s'accommode aux circonſtances du Païs où elle ſe trouve, elle ſe fait cependant un devoir & un plaiſir de ſe conformer, autant qu'il eſt poſſible, aux uſages des autres.

Pour ce qui concerne leur Service divin public, les Miniſtres prépoſés pour cela le célèbrent de la même manière qu'il eſt d'uſage dans les autres Egliſes évangéliques ; Si ce

n'eſt

n'eſt que cela ſe fait avec plus de ſimplicité & moins d'apparat. Quand la Commune n'a point de Temple ni de Chapelle, le Service ſe fait dans un Oratoire, ou dans une Sale; le Dimanche, avant & après midi; & ſur ſemaine à différentes heures du jour, ou ſeulement au ſoir, ſelon que la ſituation du lieu & les circonſtances des membres de l'Egliſe le permettent. Dans la Maiſon du Diſciple, on s'aſſemble communément cinq fois chaque jour. Le matin on aſſiſte à la prière qu'on nomme la Bénédiction du matin. A midi on a un Diſcours. En hyver, à l'heure du crépuſcule, on récite la Liturgie ordinaire. Le ſoir à 8. heures on a une heure de chant; & entre dix & 11. heures on finit la journée par la Prière ou la Bénédiction du ſoir.

§. XXIX. *La Bénédiction du matin & du ſoir, les Liturgies, l'Interceſſion, & les Heures de Chant.*

Dans la plûpart des endroits où les Frères habitent, chaque Père de famille fait la prière du matin en particulier dans ſa maiſon; & dans les Maiſons de Chœurs elle ſe fait en commun. La Prière ou la Bénédiction du ſoir, ſe fait dans chaque Chœur particulier, & dans certains tems, dans l'aſſemblée de toute l'Egliſe.

La Liturgie ordinaire ne ſe tient que dans certains endroits. En été, à midi. En automne & en hyver, c'eſt ſur la brune, entre jour & nuit. Dans la Maiſon du Diſciple, on chante en Chœur différentes oraiſons, tirées du Livre des Liturgies, lequel renferme des Prières publiques, des Litanies, des Hymnes & des Collectes. Le Dimanche on y chante de la même manière la Litanie de la Vie & des Souffrances de Jéſus-Chriſt. Les jours ſuivans ce ſont les Pſalmodies intitulées: *Te Deum*, *Te Jehova*, & *Te Abba*. Le mécredi, qui eſt appellé le jour des Diſciples, eſt celui

où l'on communique les nouvelles qu'on reçoit des Egliſes, de la même manière que cela ſe fait dans toutes les Communes, où l'on a chaque mois ce qu'ils nomment un *Jour d'Egliſe*. Le même jour on chante la Liturgie de la Sainte Trinité; Ou, quand il ſe fait trois aſſemblées ce jour-là, dans la prémière on chante celle qui eſt particulièrement adreſſée à Dieu le Père, dans la ſeconde celle à Dieu le Fils, & dans la troiſième celle à Dieu le St. Eſprit. Le vendredi on a les Vèpres de la Paſſion, où l'on chante communément: *Chef couvert de bleſſures*, &c. (*) Le ſamedi, qui eſt le jour du Sabbat, on chante la Liturgie de l'Egliſe de Dieu.

Tous les Dimanches matin, & chaque jour d'Egliſe, on récite les *Kyrie-Eleiſon*, c'eſt-à-dire, la Litanie d'Egliſe; & on y prie, non-ſeulement, pour tous les Souverains & Magiſtrats du monde en général, mais encore en particulier pour ceux des endroits où il y a des Communes de Frères, de même que pour les Egliſes des Frères, & pour toute la Chrétienté. Outre cela, il y a dans chacune de leurs Egliſes une Prière d'interceſſion continuelle, qui ſe fait jour & nuit, par des perſonnes qui s'y ſont vouées par une vocation particulière, & qui y vaquent ſucceſſivement. C'eſt ce qu'ils appellent en général *la veillée d'Egliſe, ou de Prière*; & l'heure, pendant laquelle, une de ces perſonnes eſt de ſervice, ſe nomme *l'heure de Prière*.

Tous les ſoirs, il ſe fait une aſſemblée de l'Egliſe, où un Miniſtre entonne des verſets tirés de divers cantiques & rélatifs au texte biblique du jour, & toute l'Egliſe chante ces cantiques par cœur & ſans avoir le livre en mains. Ils appellent cela *heure de Chant*; C'eſt une occaſion qui eſt réputée parmi eux pour une des plus précieuſes; auſſi faut-il y avoir aſſiſté pour pouvoir parler de l'édification qu'on

y

(*) C'eſt le Cantique de St. Bernard connu dans les Egliſes Luthériennes Allemandes ſous le titre de, *O Haupt voll Blut und Wunden*.

y trouve. Comme les Bohémiens ſont en général naturellement Muſiciens, il eſt peu de Communes où l'on n'ait aſſez de voix & d'Inſtruments pour former une muſique à peu près complète; ce qui ſert à ſoutenir l'harmonie du chant & à étouffer ce que certaines voix pourroient avoir de désagréable. Les Inſtruments qui ſont le plus en vogue parmi eux ſont, l'Orgue, le Violon & les Inſtruments à vent. Ils ſe font d'autant moins ſcrupule de s'en ſervir, que ſous l'ancien Teſtament, Dieu lui-même en avoit recommandé l'uſage, dans pluſieurs occaſions, ſurtout dans les Fêtes ſolemnelles. Ils ont cependant ſoin de ne jouer de ces Inſtruments, que d'une manière ſimple, décente & ſur un ton tout-à-fait doux; deſorte que même dans les Cantates qui ſe chantent à certaines ſolemnités, ni leurs airs, ni leurs ſymphonies n'ont rien qui ſe reſſente de la muſique profane. Auſſi ne peut-on en être choqué, à moins d'être d'une humeur hypocondriaque, ou un Dévot atribilaire, ou élevé dans un Païs où toutes cérémonies, même les plus ſimples & les plus néceſſaires ſont un ſujet de ſcandale. Encore ces ſortes de génies ne pourroient-ils pas trouver priſe ſur les Frères, parce qu'ils s'étudient autant qu'il leur eſt poſſible à ménager la foibleſſe de leur prochain.

§. XXX. *Leurs Fêtes générales & particulières, leurs Jours de Doctrine, Jours d'Egliſe, & Réception dans l'Egliſe.*

Toutes les Fêtes eccléſiaſtiques, qu'on célèbre dans la Chrétienté, ſe ſolemniſent auſſi dans les Egliſes des Frères, ſelon les uſages des Païs où ils ſont établis; & cela, par des exhortations & des méditations ſur les Graces que Dieu a accordées en ces jours-là. Quant aux autres Fêtes particulières qu'on célèbre dans les Egliſes de différens Païs & Religions; telles que ſont, les Dédicaces, les Jours des

Apôtres & des Patrons de la Paroiſſe, les Jubilés de Réformation, & autres anniverſaires ; toutes ces Fêtes particulières ſe réduiſent, chez les Frères, à celles qu'ils ſolemniſent le 12. de May, le 13. Août, le 16. Septembre, le 13. Novembre, & quelques autres. La célébration de ces Fêtes ſe fait par une briève expoſition de la circonſtance du jour, par des actions de graces & des Prières qu'on adreſſe à Dieu, & par des Agapes.

Quand le Texte du jour contient un point fondamental de la Religion, ou une vérité capitale de la doctrine du ſalut, on nomme ce jour-là un *Jour de Doctrine ;* & ſi la matière de ce texte eſt rélative aux circonſtances de quelque Chœur particulier, ce jour-là s'appelle *Jour de Chœur.*

Tous les mois on a un jour deſtiné à lire publiquement les Journaux & Rélations des autres Egliſes, des Colonies des Frères, & de leurs Miſſions parmi les Payens; Rélations qui ſont communiquées par la Maiſon des Diſciples à laquelle elles ont été adreſſées. Ce jour-là eſt nommé un *Jour d'Egliſe ;* & c'eſt ordinairement le prémier Lundi après la célébration de la Sainte Euchariſtie.

On termine cette journée par la lecture d'un Texte de l'Ecriture Sainte, qui eſt rélatif à la circonſtance & qui renferme une prédiction touchant l'état de l'Egliſe, ſous le Nouveau Teſtament. On y joint quelques verſets de Cantiques qui ſe chantent en Chœur. Pour concluſion, après qu'on a prononcé un petit Diſcours, on accorde publiquement la *Réception* aux perſonnes qui ont demandé d'être admiſes à la Communion des Prières & des ſoins de l'Egliſe, & auxquelles on n'a pû refuſer leur demande. Cette Réception ſe fait par le Baiſer de Paix qui leur eſt donné par des Perſonnes prépoſées de l'Egliſe qui ſont de leur Sexe; après quoi l'Egliſe, tombant à genoux, fait une prière, par laquelle elle recommande à ſon Seigneur & adorable Chef, tant la Perſonne reçuë, que toutes les Egliſes & les Enfans

Voyez fig. II.

de

de Dieu répandus ci & là ſur la terre. On voit par-là que cette Réception eſt parfaitement libre, & que l'Egliſe, loin d'y ſolliciter perſonne, ſe borne à aquieſcer ſimplement aux inſtantes réquiſitions de ceux qui la demandent. En même tems, elle s'engage de prendre à l'avenir le Récipiendaire ſous ſes ſoins particuliers, autant que cela pourra ſe faire ſans qu'elle en ſouffre de dommage; comme auſſi de le rendre participant des promeſſes & des bénédictions deſtinées à l'œconomie de l'Egliſe de ce tems; & enfin de l'admettre à la Communion du Corps & du Sang du Seigneur, auſſitôt que cela ſera jugé convenable & ſalutaire pour lui.

§. XXXI. *Baptême des Enfans, des Adultes & des Payens.*

Les Frères adminiſtrent le Saint Baptême, de la même manière que cela ſe pratique dans les Egliſes évangéliques, c'eſt-à-dire; comme un Sacrement qui eſt un Bain de Régéneration & de renouvellement par le St. Eſprit, comme un ſigne de grace & un ſceau de l'alliance, en vertu de laquelle on peut avoir part à tous les bienfaits de Dieu. Cet acte ſe célèbre ordinairement dans le lieu de l'aſſemblée publique, en préſence de l'Egliſe, & principalement de tous les enfans. Dans les cas de néceſſité, on baptiſe l'enfant en chambre, en préſence, ou ſur les bras de ſa mère. Quand cela ſe fait en public, on commence par catéchiſer les enfans ſur l'Article du Saint Baptême; enſuite on chante quelques prières rélatives à la circonſtance, en forme de Collectes. Cela fini, dans le tems qu'un des Parains tient l'enfant ſur les fonds baptismaux, le Miniſtre officiant prend une grande taſſe remplie d'eau, laquelle il lui verſe abondamment par trois fois ſur le cœur, & le baptiſe ainſi en la Mort de Jéſus, au nom du Père, du Fils & du St. Eſprit. Auſſitôt après les Ouvriers de l'Egliſe lui im-

Voyez fig. III.

poſent les mains ſur la tête, & la même choſe ſe fait par les Parains & Maraines.

Voyez fig. IV. L'*Exorciſme* n'a pas lieu dans le Baptême des enfans à moins qu'on ne le demande expreſſément; mais il eſt ordinairement d'uſage, quand on baptiſe des perſonnes adultes. Quand il s'agit du Baptême des Payens, il a toûjours lieu. Alors, après l'Exorciſme, la perſonne eſt baptiſée de la même manière que les enfans, c'eſt-à-dire, en prononfig. VI. çant les mêmes paroles; mais elle eſt à genoux, & on lui vèrſe par trois fois l'eau baptiſmale ſur la tête. Sur cela, les nouveaux Baptiſés reçoivent la bénédiction de l'Egliſe, enſuite ils ſe proſternent devant ce Dieu avec lequel ils viennent d'entrer en alliance, pour le remercier de la grace qu'ils ont reçuë. Cela fait, quelques-uns d'entre les Ouvriers de l'Egliſe, ou d'entre les Parains, ou quand le Baptiſé a été Payen, quelques Ouvriers de la même Nation prennent le nouveau Baptiſé ſous les bras, le relèvent, & après lui avoir donné le baiſer de paix, ils le conduiſent dans une chambre pour l'y laiſſer repoſer.

Quant aux *Nègres* qui, dans leur enfance, pourroient avoir été baptiſé par des Miſſionnaires Catholiques-Romains, ils ſont reçus ſans difficulté dans l'Egliſe, dès qu'ils demandent avec inſtance d'être ſous les ſoins des Frères. A l'égard de ceux, dont les Pères & les Mères n'ont pas été baptiſés, & deſquels on ne peut pas ſe promettre qu'ils recevront une éducation chrétienne, les Frères ne les baptiſent pas d'abord après leur naiſſance; mais quand les Parens le demandent, on les recommande à Dieu par une prière & on leur adminiſtre la Bénédiction. Quand il s'agit d'un enfant qui n'a pas été baptiſé dans ſa première enfance & innocence, les Frères ne lui adminiſtrent ce Sacrement que lors qu'il a l'uſage de la ſaine raiſon, auſſi bien que les connoiſſances & les diſpoſitions intérieures requiſes pour cela. Cependant, dès qu'une fois ils ont donné des inſtructions ſuffiſantes

tes au Candidat du Baptême & que, dans des examens particuliers, ils ont trouvé ſon cœur dans une ſituation convenable, ils ne l'obligent pas à faire publiquement ſa Confeſſion de foi, avant le Baptême. La raiſon de cela eſt, que la grande occupation de l'eſprit, & l'embarras où la perſonne peut ſe trouver, eſt capable de détourner le cœur de ce qui doit faire ſon principal & unique objet. D'ailleurs, on ſait que les réponſes & les déclarations que les gens font en pareil cas, ſont des paroles étudiées, qui par conſéquent ne ſont pas la preuve d'un jugement ſain, bien moins des bons ſentimens du cœur, mais tout au plus d'une mémoire heureuſe.

§. XXXII. *De la manière dont ils célèbrent le Sacrement de la Sainte Euchariſtie.*

Chez les Frères, le très-ſaint Sacrement de la Cène du Seigneur, où il donne ſon Corps à manger & ſon Sang à boire, ſe célèbre également dans le lieu de l'Aſſemblée publique; & ce n'eſt que chez les malades qu'on l'adminiſtre en chambre. Ils ont chaque mois une Communion, qui ſe fait, autant que les circonſtances le permettent, le ſamedi ou le dimanche; à midi, ou le ſoir, préférant pour cela cette dernière heure à toutes les autres. Alors toute l'Egliſe y participe ce jour-là; & quand il ne s'y rencontre point d'obſtacle, toutes les Egliſes des Frères célèbrent la Communion le même jour & à la même heure. Avant cela, chaque Communiant a une ouverture de cœur ou un entretien particulier avec un Miniſtre de l'Egliſe, ſinon il lui découvre l'état & les diſpoſitions de ſon ame, par écrit. La célébration du Saint Sacrement ſe fait de la manière ſuivante:

I. On a la *Confeſſion* générale & publique, laquelle eſt ſuivie de l'*Abſolution*.

II. On fait la *Conſécration du pain*, en prononçant les paroles de l'Inſtitution. Voyez ſi. VIII.

Voyez fig. IX. III. A cela ſuccède la *Diſtribution* (*), qui ſe fait entre les Frères par un Paſteur & Diacre, entre les Sœurs, par un Paſteur & une Diaconiſſe. Le Diacre tire d'un panier, qu'il tient de la main gauche, un morceau du pain conſacré, lequel il préſente au Paſteur, celui-ci après l'avoir pris le rompt en deux pièces, & les donne toutes deux à la fois à deux Communians. Pendant que les Miniſtres parcourent les rangs pour faire cette diſtribution, le Conſécrateur chante l'Himne: (**)

Puiſſe l'Egliſe de la Croix
S'enſévelir, à cette fois,
Avec le Corps ſacrifié
De ſon Epoux crucifié.

IV. Les Communians ayant reçu le pain, le gardent tous dans la main, j'uſqu'à ce que la diſtribution ſoit faite à fig. X. toute l'aſſemblée; alors la manducation ſe fait de la part de tous à la fois, & dans un même inſtant; auſſi-tôt qu'on a prononcé ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi.* A cela ſuccède immédiatement la Collecte:

Egliſe qu'un ſaint tremblement
Te ſaiſiſſe, dans ce moment,
Où l'Agneau, des traits de la mort,
Te pénètre l'ame & le corps.

En même tems que les Communians portent l'Hoſtie à la bouche, ils tombent en terre, à genoux, ou ſur leurs faces; ce qui s'appelle la *Proſternation* ou *l'Adoration*, laquelle a auſſi lieu dans pluſieurs autres circonſtances.

fig. XI. V. Quand les Communians ſe ſont relévés, ils ſe donnent le baiſer de paix, pendant qu'ils chantent ces paroles:

Que

(*) Dans la Chapelle de l'*Ordinaire* des Frères, la Diſtribution ſe fait avant la Conſécration; & cela par égard pour les Conſciences délicates & ſcrupuleuſes.

(**) Il eſt tiré du Cantique Lutherien allemand: *Chriſtus der uns ſeelig macht*, &c.

Que le Baume médicinal
De la chair de l'Agneau paſcal
Garde juſqu'à l'éternité
L'ame & le corps en pureté.

VI. Après que chaçun s'eſt aſſis, on chante, à l'honneur du Corps de Jéſus mis à mort, une Liturgie qu'il ſeroit trop long de rapporter ici; il n'eſt pas poſſible non plus d'exprimer les ſentimens qui l'accompagnent.

VII. Enſuite on chante l'Hymne:

Les os des Brigands rompus,
Un Soldat s'avance,
Et fend le cœur de Jéſus,
Avec une lance.
Du ſang mêlé d'eau ſortit
De cette ouverture;
C'eſt ainſi que s'accomplit
La Sainte Ecriture.

Puis on récite auſſi en chantant les Paroles du Teſtament dans ſon Sang: Enſuite ſe fait la conſécration du Calice par les paroles de l'Inſtitution, & on le remet aux Anciens;

VIII. Ces Anciens aſſiſtés des Diacres préſentent la Coupe ſucceſſivement aux Communians; & pendant qu'ils y participent on chante une Liturgie ſur le ſacré Sang de Jéſus, tirée des Cantiques de la Paſſion.

IX. Finalement chaque Communiant donne à ſon voiſin de part & d'autre le baiſer de paix, pendant qu'on chante une oraiſon en forme de collecte; après quoi on donne la bénédiction. Voyez fig. XII.

X. A cet Acte ſuccède celui de la *Confirmation* des Canditats de la Communion, lorſqu'il s'y en trouve. Par-là, ils ſont admis à la participation de la Sainte Euchariſtie pour la prémière fois qu'elle ſera célébrée.

Outre cela, il se fait encore une assemblée générale des Communians, pour assister à la prière ou bénédiction du soir. Quand le Saint Sacrement a été célébré à midi, cette bénédiction se fait le soir suivant; Et quand on a communié le soir, elle se tient le lendemain matin. Cette heure d'assemblée est principalement employée au chant des Cantiques sur la Communion; & c'est ordinairement une occasion touchante & accompagnée d'une bénédiction particulière.

Les Communians que certains fonctions, ou d'autres obstacles, ont empêché de participer au St. Sacrement avec l'Eglise, le reçoivent peu de tems après, & au plus tard le lendemain matin, dans une Sale d'Eglise, sans que pour cela on fasse une nouvelle consécration. C'est ce qu'on appelle la *Communion postérieure.* A l'égard des malades hors d'état de se transporter dans le lieu de l'assemblée, un Diacre va leur administrer le St. Sacrement dans leurs chambres. Hors des cas où l'on a célébré une Communion générale, on n'en administre point de particuliers aux malades.

§. XXXIII. *Touchant le Lavement des pieds.*

Les Frères de l'Unité sont dans la pensée que Jésus-Christ a établi le lavement des pieds, non-seulement comme un signe de charité fraternelle, & une Cérémonie ecclésiastique, mais encore comme un moyen, par lequel il opère une purification spirituelle dans l'homme; & cela par la raison que le Sauveur l'a commandé à ses Disciples d'une manière très-expresse & par forme de Testament. (*) Cependant ils ne pratiquent cet usage que dans des Eglises tout-à-fait établies. Là, ils administrent le lavement des pieds

à

(*) C'est ainsi que le célèbre LAMPE, Théologien Réformé considère cet Acte. Il n'hésite même pas d'appeller le Lavement des pieds une *Action sacramentale.* Voyez son Livre écrit en Allemand, qui a pour Titre *Geheimnis des Gnaden-Bundes*, 18. Hauptstuck VIII.

à tous les Communians, non à la vérité avant chaque Communion, mais à l'ordinaire, ſeulement le jour du Jeudi-Saint, & dans certains autres cas où ils le trouvent convenable. Quand l'adminiſtration doit s'en faire, on commence par un diſcours ſur l'établiſſement & le but de cette action; enſuite on récite des oraiſons en forme de collectes, rélatives au ſujet, & tirées du XIII. Chapitre de St. Jean, leſquelles ſont entremêlées du chant de certains verſets de Cantiques. Pendant ce chant les Miniſtres parcourent les rangs pour impoſer les mains au peuple, en ſigne d'abſolution. Sur cela, environ douze Ouvriers de l'Egliſe établis pour cela, vont ſe préſenter devant autant de Frères rangés ſur une même ligne, & commencent tous à la fois à leur laver les pieds; après quoi ils les leur eſſuyent avec leurs tabliers, & finiſſent en leur donnant un baiſer. Pendant que cela ſe fait, un Paſteur tient la Liturgie, & chaque fois qu'on lave les pieds à une nouvelle rangée, on répète la collecte rélative à cet acte. Cela ſe pratique de même, avant ou après, parmi les Sœurs, auxquelles des Anciennes & des Diaconiſſes lavent les pieds, en préſence d'un Paſteur qui tient la Liturgie. Voyez la fig. XIII.

§. XXXIV. *Leurs Agapes, ou Repas d'amour.*

Dans pluſieurs occaſions, les Frères ont auſſi la coutume de faire des Agapes ou Repas d'amour, à l'exemple de la primitive Egliſe. Ce qu'ils appellent *Agape* n'eſt autre choſe qu'un petit repas très frugal où l'on a occaſion, moins de ſe repaître, que de ſe réjouïr en eſprit au Seigneur. Comme la parenté ſpirituelle des enfans de Dieu eſt d'une grande étenduë, il n'eſt pas étonnant que le nombre des Convives ſoit plus grand, dans ces repas, qu'il ne l'eſt quand on mange en famille. Pour empêcher les abus d'une épargne ſordide, & d'une profuſion ſcandaleuſe, dans ces ſortes de repas, on y a mis de certaines bornes. On ne s'eſt pas con-

contenté de preſcrire l'eſpèce de manger & de boiſſon qu'on y doit ſervir, ſavoir du pain & du thée, mais encore, dans les Egliſes réglées, on a de petits pains faits exprès pour cela, & différens du pain ordinaire. On a des Agapes dans différentes occaſions, dont le tems n'eſt pas toûjours fixé. On a des *Agapes domeſtiques*, lorſqu'un Père de famille, qui a beaucoup d'enfans & de domeſtiques, pour leur procurer quelques heures de récréation & d'édification tout enſemble, leur donne à tous un repas d'amour. Ce repas ſe fait, ou le Samedi, ou le Dimanche, & tient lieu d'un des repas ordinaires qu'on feroit dans ce jour-là. Il y a auſſi des Agapes de *Fêtes* & d'*Egliſe*. Tels ſont celles du Jeudi du Vendredi & du Samedi-Saint : Des Agapes de *Jours anniverſaires* ; enfin de celles qu'on a, avant, & après la *Sainte Communion*. Dans ces dernières on avoit ci-devant coutume de préſenter pour boiſſon du vin & de l'eau ; Mais comme certaines perſonnes nouvellement venuës & peu au fait de cet uſage, prenoient le change, c'eſt-à-dire, regardoient comme une Communion ſacramentelle ce qui n'étoit qu'une Agape, les Frères n'y ont plus ſervi que la boiſſon ordinaire qui eſt le thée.

§. XXXV. *De la Lecture de l'Ecriture Sainte, des Déviſes & Textes pour chaque jour.*

Dans leurs aſſemblées journalières, les Frères liſent & expliquent deux ou trois fois chaque jour autant de paſſages de l'Ecriture Sainte. Pour cela, ils font uſage de la verſion qui a cours dans le Païs où ils ſe trouvent. Ils ſuivent ainſi les plus accréditées, en attendant qu'ils ayent une traduction plus fidèle de la Bible ; Traduction qui pourroit ſe former ſur les meilleures verſions faites en différentes langues & recueillies par les Frères. D'ailleurs ils ſe font un plaiſir de vaquer, publiquement & en particulier, à la lecture des Livres ſacrés. Pluſieurs d'entre eux y ſont même

ſi verſés, qu'ils ſavent réciter des pages & des Chapitres entiers par cœur.

Pour ſujet de leurs diſcours & de leurs ſermons, ils prenent ordinairement les paſſages de l'Ecriture Sainte qu'ils ont recueillis dans un petit livre, où on lit au bas de chacun une eſpèce de collecte ou d'antienne tirée du livre de Cantiques. Ce paſſage avec ſon antienne s'appelle la *Déviſe du jour* ou le *mot du guet.* Les Déviſes pour chaque jour ſont ordinairement des paroles d'exhortation & d'encouragement, la plûpart extraites de l'ancien Teſtament. Elles conſiſtent en des ſentences, des promeſſes, des avertiſſemens, des menaces & des conſolations. L'uſage de ces Déviſes pour chaque jour eſt introduit dans leur Egliſe depuis 1729. Outre cela, ils ont d'autres paſſages qu'ils nomment les *Textes du jour.* Ceux-ci renferment ordinairement des points de Doctrine, ou des paroles d'exhortation, & ſont preſque tous tirés du nouveau Teſtament. Ils ont été introduits en même tems que les Paroles du Sauveur, c'eſt-à-dire, en 1736. A ces Textes ont ſuccèdé d'autres paſſages recueillis des écrits des Prophètes & des Apôtres, où le Sauveur eſt dépeint comme l'Agneau de Dieu; enſuite des paroles prononcées par le Seigneur lui-même, qui ſervent à exprimer ſon caractère, & qui ſe trouvent expliquées par d'autres paſſages parallèles. Dans les années ſuivantes ils ont eu pour Textes journaliers un Recueil de paſſages qui formoit un petit Syſtème de *Morale ſacrée* ou *biblique.* Puis après une *Liturgie biblique*, c'eſt-à-dire, un Recueil de Textes touchant l'heureuſe proximité de Dieu, dans la manière de ſe manifeſter & de ſe communiquer aux hommes, tant ſous l'ancien que ſous le nouveau Teſtament. Pour le cours d'une autre année, ils ont eu les différens noms qui ſont donnés dans l'Ecriture au Sauveur, & à ſon Epouſe, qui eſt l'Egliſe. Ce cours à été ſuivi de trois autres, dans leſquels on a eu des Textes qui n'étoient point

en

entrés dans les déviſes journalières, & qui étoient tirés du Pentateuque, des livres de Joſué, de ceux des Juges & de Samuël; & cela dans une ſuite naturelle & ſelon l'ordre de la Chronologie. Selon toutes les apparences ils continueront ainſi à extraire les paſſages les plus intéreſſans de tout l'ancien Teſtament. Ils ont eu auſſi un Recueil de Textes qui parloient du St. Eſprit comme de la Sageſſe ſubſtancielle. Outre cela, ils ont commencé à faire des Extraits des Cantiques anciens & nouveaux, qui ſont rédigés en forme de courtes prières & de collectes, pour en former un Livret de Déviſes journalières, à l'uſage des enfans qui ſont dans leurs Etabliſſemens.

§. XXXVI. *Leurs Etabliſſemens d'enfans, leurs Ecoles & Collèges.*

Ce que les Frères appellent Etabliſſemens, eſt une eſpèce d'école ou d'aſſemblée d'enfans qui logent dans une même maiſon, qui prennent leurs leçons & leurs repas, qui couchent & ſont ſoignés tous enſemble dans le même endroit. Les Frères ont donné à leurs maiſons d'école & d'éducation le nom d'établiſſement en allemand *Anſtalt*, d'après leurs ancètres; parce qu'ils ne vouloient pas ſe ſervir du terme d'école pie qui étoit tombé en mépris. Ils n'ont pas voulu non plus appeller ces maiſons des maiſons d'orphelins, parce qu'en effet leurs établiſſemens ne ſont proprement pas deſtinés pour les enfans de cet ordre. Cependant les enfans qui ſont véritablement orphelins, ou pauvres, ſont élévés de même que les penſionnaires étrangers dans les établiſſemens & les collèges de l'Egliſe. Pour cela ils ne ſont qu'un même corps avec les enfans des Ouvriers & des Miſſionnaires de l'Egliſe, dont les Parens ſont morts ou employés pour l'Egliſe dans des Païs éloignés.

Depuis longtems les Frères ſe ſont propoſés plus d'une

fois,

fois, ils l'ont même fait connoître au public, que pour plus d'une raiſon, ils ne vouloient plus recevoir dans leurs établiſſemens des enfans étrangers, de l'éducation deſquels ils ne ſeroient pas obligés de ſe charger. Auſſi, quand ils ſont obligés d'en prendre, ils rendent la choſe autant difficile qu'il eſt poſſible aux pères & mères; & pour cela, ils exigent d'eux des revers par leſquels ils s'obligent à des conditions qui paroiſſent dures. Malgré ces précautions, ils n'ont pû juſqu'à préſent ſe diſpenſer d'en recevoir. Les preſſantes ſollicitations & les inſtances ſouvent inutiles que bien des parens leur ont faites pour qu'ils ſe chargeaſſent de l'éducation de leurs enfans, ſont des preuves évidentes du crédit & de l'approbation que les écoles des Frères ſe ſont acquiſes. En effet, l'événement a prouvé que, tant leurs propres enfans que les étrangers de toute condition, même des Gentils-hommes & des jeunes Seigneurs, ont fait chez eux aſſez de progrès dans les beaux arts & dans les ſciences utiles pour pouvoir ſe diſpenſer d'aller à l'académie. Nous n'en dirons pas d'avantage ſur ces Etabliſſemens. Nous nous diſpenſons en même tems de parler de leur conſtitution intérieure, tant parce que cela nous meneroit trop loin, que parce que ce récit ne ſeroit pas avantageux à leurs Ecoliers & déplairoit peut-être à leurs Maîtres. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que les étrangers admirent ces établiſſemens dans le tems même qu'ils n'en ont que des idées imparfaites, & ils reconnoiſſent la difficulté qu'il y a de les copier.

§. XXXVII. *Touchant leur Académie & leur Séminaire.*

Quand ceux qui veulent s'appliquer aux ſciences ont fait leurs claſſes, & qu'ils ne jugent pas à-propos d'aller étudier dans une Univerſité, ou qu'ils ne ſont pas obligés de retourner chez eux, ils paſſent à l'Académie des Frères; & après trois ans d'études, ils entrent dans leur Séminaire.

Dans

Dans ce Séminaire, qui fut fondé en 1730. il y a déja eu environ trois cens, tant Profeſſeurs que Précepteurs. Sans parler des Moraves de nation, il s'y eſt trouvé ſucceſſivement plus de cent Hommes de Lettres de la Religion Proteſtante qui avoient fait leurs études dans plus de quinze Univerſités différentes; & outre cela cinquante & quelques Savants, tant Anglois que Réformés. De ce nombre quelques-uns ſont entrés dans leurs repos, pluſieurs ſont actuellement en charge, & les autres étudient, ou ſont employés dans ce Séminaire. Toutes ces perſonnes-là ſont ſous l'inſpection d'un Doyen & de quelques autres Prépoſés. Leur plan eſt principalement d'étudier la Théologie; au reſte, moins une Théologie ſyſtématique, telle qu'on l'enſeigne communément dans les écoles, qu'une Théologie appliquée à la pratique & à l'art d'enſeigner les autres. Ils y cultivent auſſi les langues Orientales & l'Hiſtoire eccléſiaſtique; mais leur étude la plus eſſentielle eſt, de bien connoître leurs propres cœurs & d'exciter le don de la Grace qui pourroit être en eux. Tel eſt le travail auquel ils vaquent, en attendant qu'ils ſoient appellés, ou à remplir des charges de Précepteurs ou de Cathéchiſtes dans les autres Egliſes évangéliques, ou à exercer quelques emplois dans l'Egliſe des Frères, où enfin à être employés dans les différentes Miſſions.

§. XXXVIII. *Touchant leurs Miſſions parmi les Payens.*

Leur travail dans les Miſſions parmi les Payens n'eſt autre choſe qu'une ſimple exécution du deſſein que les anciens Frères avoient déja conçu dans le ſeizième ſiècle. Ce fut le Docteur Luther qui leur en fit naître la penſée & qui les exhorta à ne pas ſe renfermer dans les limites de la Bohème, mais à étudier les langues étrangères pour ſe rendre propres à travailler à la converſion des Payens.

Dans

Dans la plûpart des endroits où les Frères ont des Miſſionnaires, ils y ont été appellés, ſoit par les Payens mêmes, ſoit par les Seigneurs propriétaires des lieux où ils ſe trouvent. Cependant, comme cette dernière eſpèce de vocation ſe fait ſouvent par des motifs peu convenables au but des Frères, ils aiment mieux aller dans un Païs avec la ſimple permiſſion du Poſſeſſeur qu'enſuite d'une vocation expreſſe. Un Meſſager qui va annoncer l'Evangile aux Payens n'y eſt proprement pas envoyé; mais quand le Synode en demande un ou pluſieurs, les Frères qui ſe ſentent de l'inclination pour cela, s'offrent d'eux-mêmes. Sur cela, la chambre des Miſſions, après avoir reconnu la réalité de leur vocation & leur capacité, les envoye à leur deſtination. Pendant qu'ils ſont dans ces poſtes, certains Députés, ou quand il y a une Commune établie dans le voiſinage, les Anciens de cette Egliſe, ſont chargés de les viſiter de tems en tems, & de les rappeller lorſque les circonſtances le demandent. Ces Miſſionnaires que les Frères nomment *Meſſagers*, ſont ſouvent de ſimples Artiſans qui font leurs voyages ſans aucun éclat & qui en ſupportent les incommodités avec beaucoup moins de peine que les gens d'étude dont la complexion moins robuſte exige plus de ménagemens. Comme ces gens de métier trouvent ſouvent occaſion de travailler & qu'ils peuvent vivre à peu de frais, il en coute moins à ceux qui les envoyent de fournir à leurs dépenſes; par conſéquent ils ſont plus en état de ſe ſoutenir dans les païs ſauvages & lointains, ſurtout quand il faut attendre longtems juſqu'à ce que les Payens puiſſent être amenés à la converſion; ou, ce qui arrive quelquefois, s'en retourner ſans avoir rien effectué. Au reſte les Frères n'ont pas tant en vûë la converſion générale des Payens, qui eſt prédite & promiſe dans l'Ecriture, que d'amener à Chriſt les prémices des Gentils. Quand ils réuſſiſſent dans l'exécution de leurs deſſeins, ils en ſont d'autant plus reconnoiſſans

envers le Seigneur & plus aſſidus à ſoigner les Proſélites. Pour cela, ils tachent de les raſſembler dans un endroit écarté des gens de leur nation auſſi-bien que du commerce des Chrétiens ſcandaleux, de peur qu'ils ne ſoient de nouveau ſéduits. Juſqu'ici les Frères ſe ſont réſervé entre eux la connoiſſance détaillée des ſuccès plus ou moins heureux de leurs miſſions, ſans en informer le public ; & cela par de bonnes raiſons, & parce qu'une facheuſe expérience leur a appris qu'il ne leur convient nullement de découvrir leurs ſemailles à un ennemi diſpoſé à les fouler. Ce qu'on en peut dire en général eſt, qu'ils ont déja fait vingt-cinq tentatives dans différentes parties du monde, pour annoncer l'Evangile à des peuples qui ne l'ont jamais entendu, ou qui en ont perdu la connoiſſance. C'eſt dans ce deſſein qu'ils ont traverſé plus de mille fois les mers, & qu'ils y ont employés ſucceſſivement près de trois cens perſonnes. On ſait auſſi qu'ils ont déja amené à peu près cinq mille ames à la profeſſion du Chriſtianiſme. Plus de cent Serviteurs de Dieu qu'ils ont envoyés en différens Païs éloignés y ont laiſſé ce qu'ils avoient de mortel, & leurs os jettés dans ces terres ſauvages ſont devenus une ſemence dont le germe y eſt en bénédiction.

§. XXXIX. *De leurs differens Chœurs, & de la maniere dont ils ſont ſoignés ; comme auſſi de leurs Maiſons de Chœurs.*

Après avoir parlé en général de la Conſtitution, du Culte public, & des Etabliſſemens de l'Egliſe de l'Unité, on s'attendra peut-être à voir ici quelque choſe de plus détaillé ſur l'œconomie de chaque Commune. Pour pouvoir donner à chaque perſonne les ſoins qu'on a promis de prendre d'elle, lors de ſa Réception ; & cela d'une façon qui puiſſe lui être ſalutaire, ſelon ſon age, & rélativement aux progrès qu'elle peut avoir fait dans la voye du Salut, on a d'a-

d'abord partagé les deux ſexes en autant de claſſes générales. Outre cela chacune de ces claſſes eſt diviſée en autant de claſſes particulieres qu'il s'y trouve de perſonnes de différent age, état & dégré d'avancement. Chacune de ces petites claſſes a ſes Anciens, ſes Prépoſés auſſi-bien que ſes Ouvriers particuliers ; & forme ce que les Frères nomment un *Chœur*, attachant à ce terme le ſens qui lui eſt donné dans pluſieurs endroits de l'ancien Teſtament. Les perſonnes non-mariées demeurent ſéparément des familles, dans de grandes maiſons qui ſont conſtruites exprès pour cela & qu'on appelle *Maiſons de Chœurs*. Les jeunes hommes non-mariés, qu'on nomme *Frères-garçons*, habitent enſemble dans une ſemblable Maiſon de Chœur ; & à côté de la leur eſt celle des *Veufs*. Dans un éloignement convenable de celles-ci ſe trouve celle des Vierges, dites *Sœurs-filles*, & près de celle-ci eſt la Maiſon de Chœur des *Veuves*. C'eſt là que les uns & les autres demeurent, vaquent à leurs exercices de dévotion domeſtique, travaillent, chacun pour ſoi, ou en ſociété ; & s'employent à former, les uns des jeunes garçons, les autres des jeunes filles qui ne ſont plus dans les établiſſemens d'enfans. Dans la maiſon des Frères-garçons, on nomme *Grands-Garçons* ceux qui ont atteint l'âge d'adoleſcence ; & dans celle des Sœurs-filles on appelle *petites Vierges* celles qui ſont parvenuës à l'age de puberté. Les Frères-garçons donnent le nom de Pères à ceux d'entre eux qui ſont les plus agés. Les Sœurs-filles donnent celui de *Mères* à celles qui ſont parvenuës à un haut age. Les Veufs nomment leurs Vieillards *Grand-Pères*, ou *vieux Pères* ; & les Veuves nomment leurs Sœurs les plus agées *Grand-Mères*. Tous ces différens Chœurs jouïſſent, chacun ſéparément, de l'adminiſtration des ſoins de l'Egliſe, ſelon leurs différens ages & diſpoſitions. Il en eſt de même du Chœur des *Perſonnes mariées*, des Femmes enceintes, & de celles qui allaitent. Enfin on a les mêmes ſoins particuliers pour

ceux qui ſont compris dans le Chœur des *Enfans*, pour les *Nourriſſons* & pour les *petits Enfans* qu'on porte encore ſur le bras.

Un diſcours adreſſé ſpécialement à un de ces Chœurs, & dont la matière eſt rélative à ſes circonſtances particulières, s'appelle une *Homélie de Chœur*. Quand c'eſt une heure de chant, cela s'appelle une *Liturgie de Chœur*. Ces ſortes d'exercices ſe font communément le dimanche après midi, dans les différens Chœurs ſucceſſivement. Lorſque le Texte du jour renferme une matière qui fournit occaſion d'en tirer une inſtruction ou une application particulière pour un certain Chœur, ce jour-là ſe nomme un *Jour de Chœur*. Si ce jour eſt en même-tems un jour d'Anniverſaire, on le nomme *Fête de Chœur*.

Les Chœurs ſont ſoignés & dirigés ſuivant certains principes tirés de la Parole de Dieu, conſtatés par l'expérience & conformes aux bons réglemens uſités dans d'autres Communions chrétiennes. Ces principes ſont la baſe de ce qu'ils appellent un *Plan de Chœur*. Ce plan ſert de règle aux Ouvriers de l'un & de l'autre ſexe; & ces Ouvriers s'aquitent de leur Miniſtère ſous l'inſpection des Paſteurs & des Prépoſés des Chœurs, auxquels on donne auſſi le titre d'Anciens. Quant aux affaires d'œconomie, elles ſont adminiſtrées par les *Serviteurs de Chœurs*, ſous la direction d'un Diacre & d'un Directeur.

Quant aux *Maiſons de Chœurs*, lorſqu'on en bâtit une neuve, on obſerve les mêmes formalités que dans la fondation d'un Temple, ou d'une Chapelle; c'eſt-à-dire, qu'on en poſe la prémière pierre avec une grande ſolemnité, à laquelle aſſiſtent toutes les perſonnes du Chœur, & qui eſt célébrée par l'oraiſon & la pſalmodie. Quand la bâtiſſe eſt finie, on en fait la conſécration dans un jour particulier d'action de graces, lequel eſt ſolemniſé par des Agapes,

des

des prières, & des cantiques de louanges. Ces ſortes de maiſons ſont partout d'une ſtructure régulière & percées de beaucoup de jours ; de ſorte qu'il n'y a pas juſqu'au plus petit coin qui ne ſoit éclairé. Dez l'entrée de la nuit les chandelles ſont allumées dans toutes les chambres, auſſi-bien que dans les Sales à manger, & dans celles d'aſſemblée, à moins qu'elles ne ſoient fermées à la clef. Du ſoir au matin des lampes de verre ſuſpenduës au platfond éclairent auſſi les eſcaliers, les veſtibules & les corridors. Cela ſe voit ſurtout dans les dortoirs, qui ſont même conſacrés très religieuſement, & où il y a des gardes qui veillent tour à tour, pendant toute la nuit, pour qu'il ne s'y faſſe aucun bruit ni déſordre, pas même une indécence involontaire. Ils font cela parce qu'ils croyent que, ſuivant la maxime de l'Apôtre, 1. Corinth. X. ℣. 31. & Coloſſ. III. ℣. 17. un Chrétien peut & doit, non-ſeulement boire & manger, mais encore dormir au nom & à l'imitation de Jéſus-Chriſt.

§. XL. *Touchant leurs Societés particulières, leurs différentes Claſſes, & leurs Viſites.*

Les ſoins particuliers qu'on prend des différens Chœurs, s'adminiſtrent en prémier lieu dans les *Societés*. Ces ſortes de ſocietés particulières étoient au commencement des eſpèces de petites cotteries qui furent introduites par les prémiers habitans de Herrenhout, pour faciliter aux différentes familles & génies, qui s'y étoient rendus de divers endroits, les moyens de faire connoiſſance & de lier amitié enſemble. Ces ſocietés furent appellées en allemand du nom de *Band*, qui ſignifie un *Lien* ou une liaiſon, par alluſion à ce que l'Apôtre dit de la charité, quand il l'appelle le *Lien de la perfection*. Cependant comme le mot de *Band*, quand il eſt mis au pluriel, eſt équivoque, & ſignifie des

liens de contrainte, ou des *fers* qu'on met aux pieds & aux mains des criminels, comme auſſi une *bande* de gens à mauvais deſſeins, les adverſaires rendirent ce terme ridicule & ſuſpect, en y attachant un ſens contraire à l'intention des Frères. Ceux-ci, pour écarter cette pierre d'achoppement, changèrent l'expreſſion de *Band* en celle de *Geſellſchafft*, qui veut dire *Societé.* Par-là ils déſignent une liaiſon ſpirituelle d'un petit nombre, & tout au plus, de dix perſonnes d'un même ſexe, ayant à peu près les mêmes diſpoſitions intérieures. Ces perſonnes en choiſiſſent-d'elles-mêmes d'autres de leur condition & de leur goût, pour s'aſſocier & converſer journellement & familièrement enſemble; ou, quand ces perſonnes ne veulent pas d'elles-mêmes faire ce choix, ou qu'elles n'ont pas le talent d'en faire un convenable; ce ſont les Ouvriers des Chœurs reſpectifs qui forment ces ſocietés. Pour cela, ils obſervent religieuſement les loix de l'amitié, & font uſage de toute la ſageſſe que Dieu leur a départie pour aſſocier enſemble des perſonnes diſpoſées à ſe lier par une amitié & une confiance mutuelle. Ces perſonnes ont à certains jours & à certaines heures fixées, en préſence d'un Ouvrier de l'Egliſe, un entretien amical & familier dans lequel elles ſe découvrent les unes aux autres, avec liberté & ſimplicité, la ſituation de leurs cœurs; elles ſe font confidence de leurs peines, elles s'exhortent & ſe conſolent mutuellement.

Quand, en formant une ſocieté, on a moins égard, à la conformité de génie, d'humeur & de tempérament, qu'à la ſituation du cœur & au dégré d'avancement dans la voye du ſalut; cette ſocieté s'appelle une *Claſſe de Chœur.*

Il pourroit arriver que ceux qui ſe lient ainſi étroitement, par ces ſocietés particulières, en s'aimant par préférence concevroient inſenſiblement une eſpèce d'indifférence & d'éloignement pour les autres; & par-là on s'écarteroit de l'eſprit du Teſtament du Sauveur qui veut *que tous ſoient un*,

St.

St. Jean XVII. c'eſt-à-dire, que l'amour fraternel ſe répande & embraſſe tous les membres du Corps de Chriſt. Pour prévenir cet inconvénient, on ne ſe contente pas de changer ces ſortes de ſocietés, c'eſt-à-dire, de faire paſſer les perſonnes qui les compoſent dans d'autres claſſes, ayant au reſte toûjours égard au vrai but, qui eſt, que chaque ame proſpère; mais encore, on a établi les *Viſites journalières*, qui ſe font dans certains tems, & par le moyen desquelles toutes les perſonnes d'un même ſexe & d'un même chœur, ont chaque année pluſieurs fois occaſion de ſe voir, de ſe parler, d'apprendre à ſe connoître & à s'aimer. Pour cet effet, ils ont diſpoſés les choſes de manière que chaque jour un couple de perſonnes mariées vont faire une viſite à toutes les familles, & une perſonne non-mariée en fait une à celles de ſon ſexe & de ſon chœur. Ceux que l'ordre appelle à faire ces viſites ont coutume d'annoncer à ceux qu'ils vont voir qu'elle eſt la Déviſe du jour. Cidevant, lorſque les textes pour tous les jours de l'année étoient autant de noms que l'Ecriture donne au Sauveur; les Frères avoient pour maxime de ſaluer ceux qu'ils viſitoient par le nom du Seigneur qui faiſoit le texte de ce jour-là.

§. XLI. *Touchant les Entretiens particuliers.*

Les Frères & Sœurs ont, outre cela, dans certains tems, des entretiens avec des Ouvriers de leur Chœur, qui leur parlent en particulier ſur leurs diſpoſitions & circonſtances perſonnelles. Quand il s'agit d'avoir un entretien avec un homme marié, cela ſe fait en préſence de ſa femme, & quand c'eſt à celui-ci qu'on parle, ſon mari eſt préſent. Celui qui tient cet entretien eſt un Ouvrier de l'Egliſe qui doit avoir, au moins, le caractère de Diacre, & c'eſt ordinairement un homme marié accompagné de ſa femme. Avant la célébration de la ſainte Cène, on a avec chaque

Communiant un pareil entretien qui eſt rélatif à cette ſainte action; tant pour remédier à ce qui pourroit rendre une ame honteuſe & timide, que pour empêcher que la Communion ne dégenère en une Cérémonie de ſimple coutume. Comme cet entretien n'a pas lieu, ſeulement entre deux perſonnes, mais très ſouvent en préſence de pluſieurs autres, on ne doit pas le regarder comme une confeſſion auriculaire de laquelle il diffère, auſſi-bien quant au but, que quant à la forme & à l'uſage. Du reſte ils ne rejettent point la confeſſion privée, autoriſée par la Confeſſion d'Augsburg, non plus que le ſceau de la confeſſion, lequel ils ſe croyent obligés d'obſerver religieuſement.

§. XLII. *Des Mutations & Changemens qui ſe font dans les divers Chœurs, en particulier par le Mariage.*

Les différens Chœurs ſervent à la propagation les uns des autres. Le jour de la Fête annuelle de chaque Chœur eſt le tems auquel ſe font les mutations. A meſure que les jeunes gens avancent en age, on les tire de leur chœur pour les incorporer dans un autre. En y entrant ils reçoivent la bénédiction de tous ceux qui le compoſent & les vœux qu'on fait pour leur ſouhaiter de nouvelles graces. Il ſe fait auſſi divers changemens dans les autres maiſons de chœurs, ſoit qu'un certain nombre de perſonnes délogent pour l'éternité, ſoit qu'on les transplante dans d'autres Communes, ſoit enfin qu'elles entrent dans l'état du mariage. Depuis quelques années, ce dernier cas ne s'eſt pas ſouvent préſenté, ſi ce n'eſt dans les Colonies. Quoique certains chœurs en ayent un peu ſouffert, on a pris le parti de la retenuë ſur l'article du mariage, parce que, conformément aux maximes de l'Apôtre, 1. Corinth. VII. on a attendu pour cela que la grande perſécution, que les Frères ont ſoufferte juſqu'à préſent, fut un peu calmée, &

que

que les endroits, où il y a des Communes établies, ſe trouvaſſent dans une poſition plus fixe & plus aſſurée.

A l'égard du mariage, on y procède, parmi les Frères, de la même manière qu'il eſt d'uſage chez toutes les honnêtes gens du monde. Il n'eſt pas vrai que ce ſoit le ſort qui donne une épouſe à un garçon & un époux à une fille. Ce qui ſe débite là-deſſus dans le monde eſt, ou tout-à-fait faux & controuvé, ou ſuppoſé ſans aucun fondement, ou enfin expliqué à contre-ſens. Ce qu'il y a de bien vrai, c'eſt que les Frères ne permettent pas que les jeunes gens de different ſexe ſe fréquentent clandeſtinement, & ſe promettent la foi du mariage à l'inſçu & ſans le conſentement de leurs Parens & de leurs Prépoſés. En échange, il arrive ſouvent qu'un garçon, qui ne demande point de femme, dans le tems que ſes circonſtances extérieures exigent qu'il ſoit marié, eſt requis de la part de ſes Parens, ou de ſes Amis, ou de ſes Prépoſés, de changer d'état, & qu'on lui propoſe une perſonne qu'on juge lui être la plus convenable. Quand, après une mûre délibération, les deux parties conſentent volontairement à ſe prendre, ils ſe donnent des promeſſes réciproques de mariage, en préſence de quelques témoins. S'ils perſiſtent tous deux dans leur deſſein, on bénit leur mariage quelques tems après les fiançailles; ce qui ſe fait par un Miniſtre ordonné, au nom de la Sainte Trinité, & en face d'Egliſe, ſoit dans un Temple ou une Chapelle, ſoit dans une Sale publique ou dans une autre Chambre. Quelquefois la Bénédiction nuptiale eſt adminiſtrée par un Paſteur d'une autre Egliſe, ſelon la Liturgie uſitée dans le Païs, comme cela ſe pratique à Herrenhout & en Angleterre. Dans d'autres endroits, tel qu'eſt la Hollande, on ſuit un rite différent, que les Frères trouvent le plus convenable, qui eſt, de faire les Epouſailles en préſence du Magiſtrat. Quand les loix du Païs le preſcrivent, ils

Voyez fi. XV.

ils font publier trois fois leurs bans ; mais cette formalité eſt tout-à-fait inutile par les raiſons qu'on a expoſées cideſſus.

§. XLIII. *Touchant la manière de ſe comporter dans l'état du Mariage.*

Chez les Frères, la manière d'habiter enſemble & de ſe comporter dans l'état du mariage, eſt tout-à-fait libre, & ne connoit de loix que celles que Jéſus-Chriſt & St. Paul ont données ſur l'article des Mariages chrétiens. Ces loix ſont les maximes qu'on inſinuë avec décence & retenuë, & dont on recommande la pratique aux perſonnes nouvellement mariées ; & cela avec aſſez de clarté pour qu'un génie bien penſant & tant ſoit peu ſolide puiſſe en tirer parti pour le bien de ſon ame & de ſon corps. Quant aux perſonnes qui ont aſſez de pénétration & de conduite, on leur laiſſe le ſoin de s'examiner & de ſe comporter d'une manière convenable à leur état, ſans qu'on leur demande comment ils s'y conduiſent, & qu'on leur preſcrive les règles qu'ils ont à obſerver. Mais s'il arrive que quelqu'un, ſentant quelque inquiètude dans ſon eſprit, ou quelque dérangement dans ſon corps, ſouhaite de ſortir de ſon embarras, il s'adreſſe à des perſonnes mariées, établies pour cela, qui lui donnent les conſeils & les ſecours dont il a beſoin, autant que cela peut ſe faire avec décence. S'ils ne traitent pas cette matière de la même façon que les autres Peuples civiliſés, la différence conſiſte en ce qu'ils ne reçoivent point de plaintes d'une perſonne mariée, ſans que l'autre partie ſoit préſente. Ils veulent que l'une & l'autre conviennent au préalable de ce qui fait l'objet de la plainte, afin que les difficultés ſoient lévées ſans qu'on ait beſoin de recourir aux voyes de procédure.

Il s'obſerve quelque choſe de particulier à l'égard des perſonnes qui ſont nées dans l'Egliſe & qui ont été élevées parmi

parmi les Frères. Les gens de cet ordre ſont dans une ignorance & une ſimplicité ſi grande ſur l'article du mariage, qu'on auroit peine à s'imaginer combien ils ſont peu au fait de la dépravation qui règne dans le monde à cet égard. Pour empêcher qu'ils ne s'écartent du but de cette inſtitution & de l'ordre qui doit être obſervé dans ce ſaint état ; & cela faute d'avoir été ſuffiſamment inſtruits, les Frères jugent néceſſaire de les inſtruire d'avance ſur la manière de ſe comporter dans le mariage, conformément aux maximes de la parole de Dieu & à l'intention de Jéſus-Chriſt. De-là vient qu'ils uſent envers les jeunes gens, de l'un & de l'autre ſexe, d'une vigilance & d'une circonſpection qui va beaucoup au delà de celle qui s'obſerve dans l'éducation des Princes & des Princeſſes.

§. XLIV. *Touchant le Mariage en particulier.*

La génération des enfans & ce qui y a du rapport eſt regardé par les Frères comme une des plus importantes & des plus ſaintes fonctions de la vie humaine. C'eſt pourquoi ils étudient cette matière comme une Sageſſe divine qui doit être réduite en pratique, ſelon l'inſtitution de Dieu & l'intention du Seigneur Jéſus. Auſſi regardent-ils comme un péché mortel le moindre relachement & la moindre infidélité dans laquelle on pourroit tomber à cet égard. Lorſque les Sœurs-femmes ont des indices certains de leur groſſeſſe ; elles en informent leurs Anciennes, & par une bienſéance reçuë dans les Communes, elles portent une longue mantille de couleur brune. Quoiqu'elles ſachent que le fruit qu'elles portent, eſt, comme tous les autres, un enfant de péché qui a beſoin d'être régéneré par le St. Eſprit, comme il eſt dit en St. Jean III. ℣. 5. 6. elles le portent comme un précieux & reſpectable Dépot que le Seigneur leur a confié, & s'étudient à cheminer dans la Sanctification en la préſence de Dieu, comme il eſt commandé au Livre de

la

la Genèſe, Chap. V. ℣. 22. Et cela, avec une telle circonſpection qu'elles n'apportent aucun obſtacle à ce que la mère & l'enfant ne participent aux dons du St. Eſprit, dont il eſt parlé en St. Luc I. ℣. 41. C'eſt dans ces idées qu'on implore particulièrement la Bénédiction de Dieu, par la prière, en faveur des femmes enceintes, afin que leurs couches ſoient ſanctifiées au Seigneur, comme une fonction qui appartient à ſon Règne de grace. Cet acte de bénédiction ſe fait avec beaucoup de dignité, & en préſence d'un certain nombre de femmes reſpectables. A cette cérémonie ſuccède une autre, par laquelle, après une dévote & ardente prière, on inſtruit la perſonne enceinte ſur la manière d'allaiter qui eſt la plus convenable, la plus ſûre & la plus avantageuſe, tant pour la mère que pour l'enfant. Lorſque la conſtitution, ou l'indiſpoſition de la mère ne permet pas qu'elle allaite elle-même ſon enfant, on aime mieux l'élever ſans nourrice que de lui en donner une étrangère, des ſentimens & de la conduite de laquelle on ne ſoit pas aſſuré.

§ XLV. *De ce qu'ils appellent Nourricerie.*

Lorſque les pères & mères ne ſe trouvent pas dans des circonſtances convenables pour bien ſoigner, & élever leurs enfans; ou que l'un ou l'autre vient à décéder, ou que l'un d'entre eux, ou tous deux enſemble, ſont employés comme Miſſionnaires parmi les Payens, ou dans un autre poſte où il convient qu'ils s'oublient eux-mêmes & leurs enfans; ou qu'ils ſont aſſez pauvres pour qu'ils ayent beſoin d'être ſoulagés, ou enfin qu'ils n'ayent pas la capacité ſuffiſante pour s'aquiter de cette importante fonction, & qu'ils demandent inſtamment d'en être déchargés; alors on reçoit leurs enfans dans la maiſon appellée *Nourricerie.*, (*) où ils ſont élévés en

(*) Ce mot eſt emprunté de l'Anglois *Nurſery*, qui ſignifie la Chambre dans laquelle les Nourrices ou les Gouvernantes ſoignent les petits enfans.

en toute pieté & avec beaucoup de ſoin, juſqu'à un certain age; & cela, par des veuves & des filles inſtruites & établies exprès pour cela. Ces perſonnes rempliſſent cette tache ſous l'inſpection d'un Prépoſé aſſiſté de ſa femme. Outre cela, la maiſon eſt pourvuë d'un Chapelain, qui eſt un homme marié, d'un Medécin, d'un Chirurgien, & des domeſtiques néceſſaires qui ſont auſſi tous gens mariés.

§. XLVI. *Des Malades & des Mourrans.*

Pour ſoigner les malades, chaque Commune, & même chaque Maiſon de Chœur & chaque Etabliſſement, a ſes garde-malades particuliers; & dans chacune de ces maiſons il y a des chambres conſtruites exprès pour les malades. Ces infirmiers, ou garde-malades, ſont aſſiſtés d'autres perſonnes intelligentes & adroites qui, hors de leurs tems de travail, leur prètent main, ſans rétribution. Il s'y trouve ſuffiſamment de ces perſonnes charitables qui, ſans s'être vouées particulièrement & uniquement au ſoin des malades de leur ſexe, ſe font pourtant un devoir de les aſſiſter, parce qu'ils regardent cette fonction comme une des meilleures. Quant aux Medécins, il y en a qui tirent gage de la Commune qu'ils ſervent, d'autres tirent des honoraires des perſonnes moyennées qu'ils traitent, & n'exigent rien des pauvres.

Pendant que les Frères ſoignent ainſi leurs malades jour & nuit, avec toute l'attention, l'exactitude & la fidélité poſſible, ils n'oublient pas les ſecours ſpirituels dont leurs Patients ont beſoin, mais ils font moins de démarches & de cérémonies auprès de leurs malades & de leurs mourrans qu'on n'en fait dans d'autres Païs & Religions. Ils ſont en droit de ſuppoſer que leurs malades n'ont plus de nouveaux arrangemens ou préparatifs à faire, & que pendant les jours de ſanté ils ont fait, des ſoins de l'Egliſe, un aſſez bon

uſage

uſage pour pouvoir vivre & mourir heureux dans la foi du Fils de Dieu. C'eſt pourquoi, autant que le ſoin qu'on prend de leurs corps le permet, on les laiſſe volontiers tranquiles dans la ſolitude & le recueillement; afin que leur maladie ſoit une eſpèce de Sabbat, ou un tems de repos ſanctifié au Seigneur, pendant lequel ils puiſſent s'entretenir avec lui & porter leurs ames à la rencontre du Sauveur. On juge auſſi à-propos d'écarter d'eux un certain concours de Frères & de Sœurs, de peur que l'imagination, qui ſe trouve ſouvent échauffée par la maladie, ne ſoit frappée de trop d'objets & n'ait par-là occaſion de donner dans des écarts. Lors qu'on préſume que l'heure de leur délogement & de leur délivrance eſt proche, l'Egliſe leur fait donner la bénédiction qui s'adminiſtre au moment de leur départ, pendant que les aſſiſtans prient & chantent des Hymnes rélatifs à la circonſtance. Cette bénédiction eſt adminiſtrée aux enfans par leurs pères & mères; aux femmes mariées par leurs maris, & aux autres par un Miniſtre de leur Chœur.

§. XLVII. *Touchant leur manière d'inhumer les Morts & de viſiter les Sépulcres.*

Auſſitôt qu'un Membre de l'Egliſe eſt décédé, on le fait annoncer à la Commune par le ſon de la trompette qui jouë l'air d'un verſet de Cantique allemand qui dit:

Quand j'irai rendre l'ame
Dans ton ſein, ſur tes bras; &c.

C'eſt de la même manière qu'on fait ſavoir auſſi, par un autre air de cantique, de quel chœur la perſonne défunte étoit membre. Après que le corps a été lavé, habillé proprement & modeſtement, on le met dans ſa bière; & lors que le ſoir eſt venu, on le tranſporte dans une chambre voutée, conſtruite exprès pour cet uſage, & ouverte à tous

tous ceux qui veulent y entrer. Là, un fallot, placé devant la fenêtre, annonce aux paſſans qu'il y a un corps enſeveli; & il s'y rend ordinairement beaucoup de monde pour le viſiter. Quelques jours après ſe fait la cérémonie des obſéques où, après une courte Oraiſon funèbre, prononcée par un Miniſtre ordinaire, le corps eſt porté au Cimetière, accompagné d'un nombreux cortège. Ceux qui aſſiſtent à ces ſortes de convois n'ont, ni manteaux, ni habits de deüil, mais ils portent leurs habits ordinaires de couleur; ſi ce n'eſt que, quand le tems eſt beau, les Sœurs ſont vêtues de blanc. Comme les Frères procèdent à l'inhumation des corps des croyans, dans la ferme eſpérance d'une glorieuſe réſurrection, & qu'ils regardent cet acte comme faiſant partie de l'Imitation de Jéſus-Chriſt, on n'entend à leurs funerailles ni cris ni lamentations; au contraire, ils accompagnent les corps des trépaſſés au ſon d'une muſique douce & gaye, juſqu'au tombeau. Arrivés au Cimetière on deſcend le cercueil dans une foſſe fraiche, & creuſée exprès pour une ſeule perſonne, pendant qu'on récite la Liturgie mortuaire. Le corps étant inhumé, les aſſiſtans prient: „ Entretien nous dans une Communion „ éternelle avec l'Egliſe des Eſprits des Juſtes parvenus à „ la perfection, *en particulier avec N. N. nôtre Frère,* „ *ton ſerviteur, N. N. nôtre Sœur, ta ſervante, que tu* „ *as rendu digne de te contempler face à face;* & nous „ donne de nous repoſer un jour de nos travaux avec eux „ dans tes Playes: *Exauce nous, ô Seigneur Dieu!* „ Sur cela on donne la bénédiction ordinaire de l'Egliſe; & pendant qu'on chante, on couvre la foſſe, ſur laquelle on poſe enſuite une tombe, où eſt gravé le nom de la perſonne, avec le tems & le lieu, tant de ſa naiſſance que de ſon décès.

Le prémier jour des Fêtes de Pâques, au léver du Soleil, les Frères, à l'exemple de l'Egliſe d'Orient, ont coutume de

Voyez la fig. XVI. de visiter les tombeaux de leurs Frères & Sœurs défunts ; & cela, dans tous les endroits où ils ont leurs propres Cimetières. C'est ce qu'ils nomment la *Liturgie Pascale*. Ils ont un Livre dans lequel sont inscrits les noms des Frères & Sœurs qui sont décédés, depuis les Fêtes de Pâques précédentes, tant dans la Commune du lieu, que dans d'autres endroits. Ils font la lecture de ces noms à haute voix, & en confessant qu'ils ont eu communion avec eux, ils demandent qu'elle soit renduë éternelle. La Solemnité de cette Fête, & la beauté de la Liturgie sont telles, qu'elles égalent ce que les cérémonies religieuses des autres Communions chrétiennes ont de plus touchant. Avec cela, ils ont tant de respect pour les corps de leurs Confrères défunts, qu'ils ont grand soin de faire règner l'ordre & la propreté dans leurs Cimetières. Ils les disposent, les ornent & les cultivent comme on feroit un Jardin du Seigneur, les regardant comme des monumens & des héritages de famille ; & à l'exemple du Patriarche Abraham, qui étoit si jaloux de celui qu'il avoit aquis, ils les réservent uniquement pour les membres de leur Eglise. C'est pourquoi ils forment tous ensembles le vœu qui est exprimé dans un ancien Cantique de l'Eglise évangélique :

Où mes Frères en Christ jouissent du repos,
Que mon corps se délasse un jour de ses travaux.

ACTE

ACTE

Pour inviter la Societé connuë ſous le nom de FRERES DE L'UNION, *à former des Etabliſſemens dans l'Amérique Britannique.*

L'AN VINGT-DEUXIEME
DU REGNE DU ROI

GEORGE II.

EN Parlement tenu à Weſtmünſter, commencé le 10. *de Novembre* 1747. *l'an vingt-un du règne de notre ſouverain Seigneur* GEORGE II. *par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Ecoſſe, Défenſeur de la foi &c. Continué enſuite de pluſieurs prorogations juſqu'au* 29. *Novembre* 1748. *à la ſeconde Seſſion de ce Parlement.*

PLusieurs Membres de l'*Egliſe des Frères de l'Union* ſont allés s'établir dans les Colonies de la *Grande Bretagne*, où ils vivent comme il eſt convenable à une Nation ſobre, paiſible, & induſtrieuſe; & divers autres de la même Croïance deſirent auſſi de s'y tranſporter, & d'y faire cultiver des Poſſeſſions à leurs fraix, ſous la condition cependant d'une pleine Liberté de Conſcience & d'un libre Exercice de la Religion qu'ils profeſſent: Mais comme pluſieurs de ces Frères, ſe font un ſcrupule de Conſcience, de prêter les Sermens ordinaires, de même que de porter les Armes, ou de ſervir perſonnellement dans le Militaire, quoiqu'ils ſoient diſpoſés à fournir en Argent leur Contingent, pour la défenſe & le ſoutien du Souverain & du Gouvernement; que cette Societé eſt une Egliſe Proteſtante Epiſcopale, diſtinguée par ſon antiquité & par la Protection & les Bienfaits des Séréniſſimes Rois d'*Angleterre*, Prédéceſſeurs de S. M. actuellement règnante; & qu'outre cela il eſt avantageux à nos Colonies de favoriſer l'établiſſement de ce Peuple, en *Amérique*. Par toutes ces conſidérations, & ſur la très-humble Requête d'*Abraham*, Baron de *Gersdorf*, *Louïs* Baron de *Schrautenbach*, Seigneur de *Lindheim*; *David Nitſchman*, Sindic. *Charles Schachman*, Baron de *Hermsdorff*, & *Henri Coſſard*, Orateur des Fréres de l'Union, Délégnez par les Egliſes Moraves; qu'il ſoit du bon plaiſir de S. M. de porter une Loi, tant en leur faveur,

veur, qu'en celle de tous les Frères Unis. En conſéquence, il eſt ordonné, de la part de Sa Sacrée Majeſté le Roi, de la part & avec l'avis & le conſentement des Seigneurs Spirituels & Temporels & des Communes aſſemblées dans le préſent Parlement & ſous leur Autorité: Que dès & après le 6. Juill. 1749. il ſera permis, à tout Membre de l'Egliſe Evangelique & Epiſcopale, connuë ſous le nom de *Frères Unis* (Egliſe, qui autrefois avoit ſon Siège en *Moravie* & en *Bohème*, mais qui eſt à préſent répandue dans la *Pruſſe*, la *Pologne*, la *Siléſie*, la *Luſace*, l'*Allemagne*, les *Provinces-Unies*, de même que dans l'Empire de S. M. Britannique) de ſubſtituer, en toutes occaſions, à la formule du Sermen que la Loi éxige, une Affirmation ou Aſſévération religieuſe, conçuë en ces termes:

Moi A. B. j'affirme en préſence du Dieu très-bon & très-grand, Témoin de ce que je dis, que cela eſt vrai.

Cette religieuſe Affirmation ou Aſſévération ſera reçuë, & il eſt ordonné qu'elle aura la même force & le même effet, en toutes occaſions, & pour quel ſujet que ce ſoit, dans toutes les Cours de Juſtice & autres Lieux où les Sermens ſont éxigés ſuivant la Loi, par toute l'étendüe des Roïaumes de la *Grande-Brétagne* & d'*Irlande*, & des Colonies & Etats du Roi en *Amérique*, tout comme ſi de telles Perſonnes avoient prêté Serment en la forme ordinaire.

Il eſt en outre ordonné, ſous l'Autorité ſusdite, que toute Perſonne qui fera une ſemblable Affirmation ou Déclaration ſolemnelle, venant à être légalement convaincuë, d'avoir ſciemment & de propos délibéré, déclaré ou affirmé fauſſement, telle Perſonne ſera regardée comme coupable de Parjure, & encourra la même peine ordonnée par les Loix & les Statuts du Roïaume contre les Parjures volontaires.

Il eſt ordonné auſſi, qu'aucun Membre de l'Egliſe ou de l'Aſſemblée des *Moraves* ou *Frères Unis*, ne ſera tenu de dépoſer dans aucune Cauſe Criminelle, ni aſtreint à faire les fonctions de Juge, nonobſtant tout ce qui peut avoir été établi de contraire au préſent Acte.

Il eſt encore ſtatué, que tout Membre de cette Egliſe ou Congrégation, réſidant dans les Colonies de S. M en Amérique, ſommé de porter les Armes ou de faire quelque fonction Militaire, après le 6. Juillet 1749. qui ſeroit cité à cet effet à quelle Cour de Juſtice que ce ſoit de Nos Colonies ou Provinces en Amérique, ſoit devant le Gouverneur ou tel autre que ce puiſſe être, ſera immédiatement déchargé d'un tel Service perſonnel; en lui faiſant payer cependant une Impoſition, en compenſation des Fonctions Militaires qu'il auroit dû faire, laquelle Taxe n'excédera pas de juſtes bornes,

nes, & ſera proportionnée à ce que l'on impoſe aux autres Habitans de la même Province ou Colonie, qui par leur age, leur Sexe, ou d'autres raiſons d'incapacité ſe trouvent éxemts de porter les Armes, & dont les Biens ſont équipolens à ceux desdits Frères.

Et afin de conſtater ſi celui qui ſe dit & ſe reclame Membre de cette Egliſe ou Congrégation, en eſt réellement, il eſt arrêté, de l'Autorité ſuſdite, que tous & un chacun qui ſouhaiteront jouïr des Privilèges accordés dans le préſent Acte; ſeront obligés de produire des Certificats ſignés par un des Evêques ou des Paſteurs de cette Egliſe, le plus prochain du Lieu où ſe fera la réquiſition. Ils ſeront en outre interrogés ſur le contenu de ces Certificats, & on éxaminera s'ils leur ont été donnés en duë forme; & telle Perſonne qui affirmera, en la forme preſcrite ci-deſſus, ou qui prouvera par Témoins, que ces Certificats ont éte faits par un Evêque ou Paſteur, & affirmant lui-même qu'il eſt de l'Egliſe connuë ſous le nom des Frères de l'Union, ſera jugé & reconnu Membre de cette Egliſe ou Congrégation, & en cette qualité aura droit de bénéficier du préſent Acte.

A ce ſujet il eſt ordonné, que toute Perſonne qui aura été légalement convaincuë d'avoir voulu en impoſer, en affirmant fauſſement, ſuivant la forme

susdite, qu'un tel Certificat lui avoit été duëment accordé, ou qu'elle est Membre d'une telle Eglise, lors que de fait une telle Affirmation ne seroit pas véritable, cette Persone encourra les mémes peines & châtimens ordonnés par les Loix & Statuts du Roïaume contre les Parjures.

Et afin qu'il soit constaté, que de tels Evêques ou Pasteurs, qui signent les Certificats sont réellement de l'Eglise connuë sous le nom de Frères Unis, conformément à l'esprit de cet Acte, il est statué de plus, que l'Avocat chargé dans ce tems-là des Affaires desdites Eglises, remettra ou fera remettre pardevant les Commissaires de Commerce & des Plantations, une Liste de tous les Evêques de l'Eglise des Frères Unis, qui auront été nommés pour accorder de tels Certificats, comme sus est dit, avec leurs Signatures & leurs Sceaux ordinaires: Et le susdit Avocat envoïera toûjours auxdits Commissaires du Commerce & des Plantations, les Noms, Signatures & Cachets des Evêques, qui par ci-après seront nommés & établis par eux, de même que les Noms des Pasteurs autorisés par l'Avocat lui-même, ou par les Evêques, à donner ces Certificats, dans toutes les Colonies Roïales en *Amérique*.

Il est enfin ordonné & déclaré, sous l'Autorité susdite, que le présent Acte sera regardé & reçû comme

comme un Acte public; & qu'en conſéquence il y ſera fait la plus ſérieuſe attention par tous Magiſtrats, Juges de Paix & autres dans nos Cours de Juſtice, quand même il ne leur auroit pas été ſpécialement notifié.

ORDINATION *eines* Bischofs. *In der Brüder Kirche zu* London.

A.A.A. *Drey Bischöfe die ihn weihen* in albis *mit rothen Gürteln umgeben.*
B. *Der* Ordinandus *dem die Hände aufgelegt werden.* C.C. PASTORES *und* Diaconi. D.D. *Die Brüder und Schwestern von der Gemeine.*

J. Rod. Holzhalb. sculpsit.

ORDINATION d'un Eveque.

AAA. *Trois Eveques conferant l'Ordre.* B. L'Ordinant, *qui reçoit l'Imposition des Mains.* C.C. *Ministres et Diacres.* D.D. *Les Freres et les Soeurs de la Communé.*

AUFNAME in die Brüder-Gemeine.

A. Der PASTOR, der die Liturgie verrichtet. B.B. Die PASTORES und Diaconi, die die neüen Brüder mit dem heiligen Kuß aufnemen. C.C. Die Diaconißen, die die neüen Schwestern auf eben die Weise aufnemen. D.D. Die Brüder und Schwestern von der Gemeine.

RECEPTION dans la Communauté des Freres.
A. Le MINISTRE, qui celebre la Liturgie. B.B. Les MINISTRES et Diacres, qui reçoivent les nouveaux Freres par le ſaint baiſer. C.C. Les Diaco=neßes, qui reçoivent les nouvelles Soeurs, de la même Maniere. D.D. Les Freres et Soeurs de la Commune.

A. *Le Ministre, qui Bâtise.* B. *L'Enfant quon Bâtise.* C. *Le Parrein, qui tient l'Enfant.*

LE BÂ

Enf

ÊME.

ts.

D. *Les Parreins*. E.E. *Les Enfants*. F.F. *Les Freres et Soeurs de l'Eglise*.

A. *Le Ministre, qui impose la Main.* B.B. *Les Diacres, qui l'assistent.* C.C.C. *Trois Candidats du Bâtême.*

L'EXO
Par
les

CISME
ni
oirs.

D.D.D.D. *Quatre Candidates Noires.*
E.E. *La Commune des Noirs.*

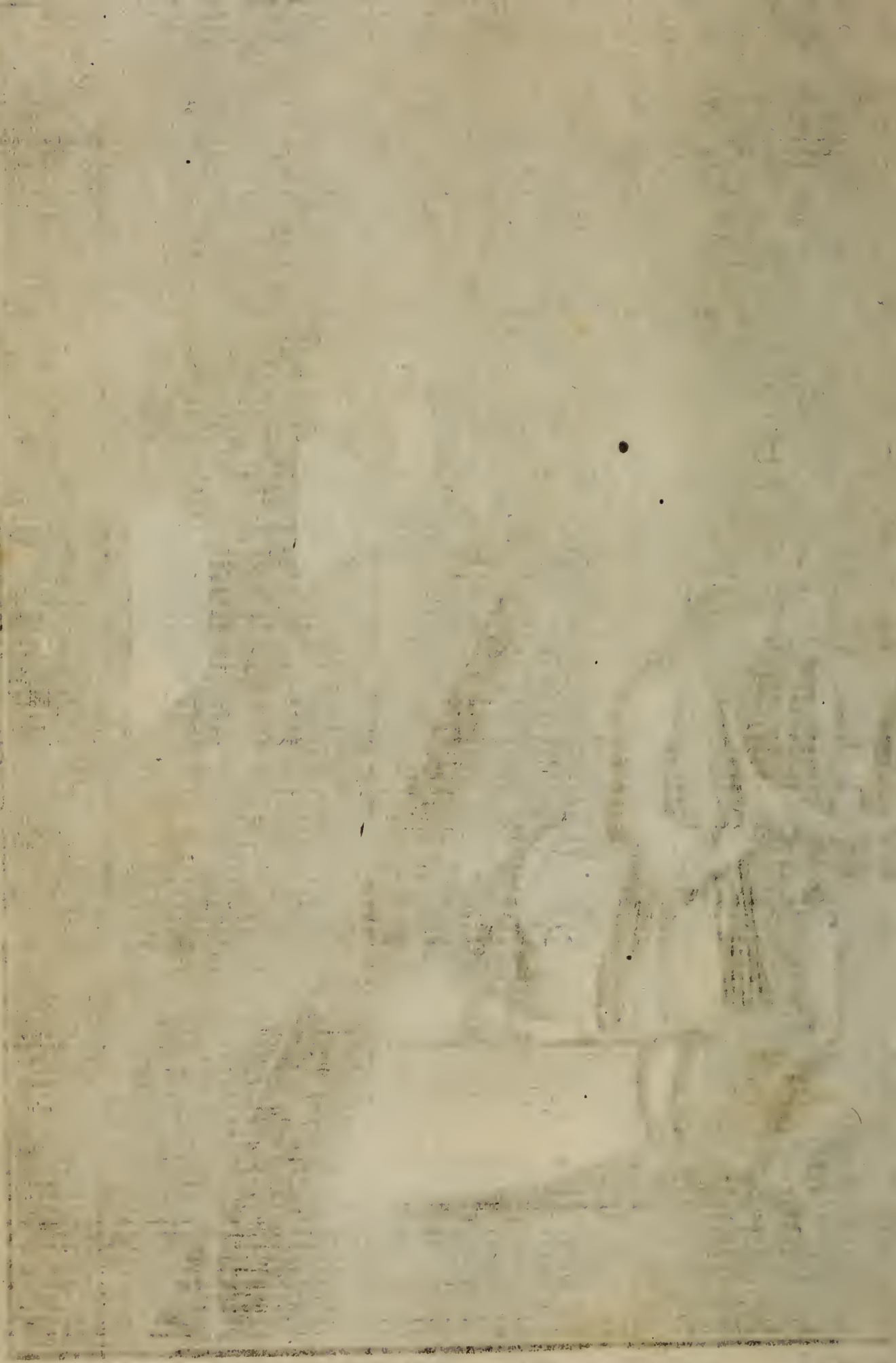

A. Le Ministre qui Dâtise in albis
BBB. les Catechumenes.

BA
des I
de l'A

…ME.
…liens.
…erique.

C C. *les ouvriers de leur Nation*
D D. *La Commune des Indiens.*

TAUFE der Groenlaender.

A. Der Prieſter welcher tauft. BBB. C.C. die Tæuflinge. DD. die Groenlændiſche Gemeine.

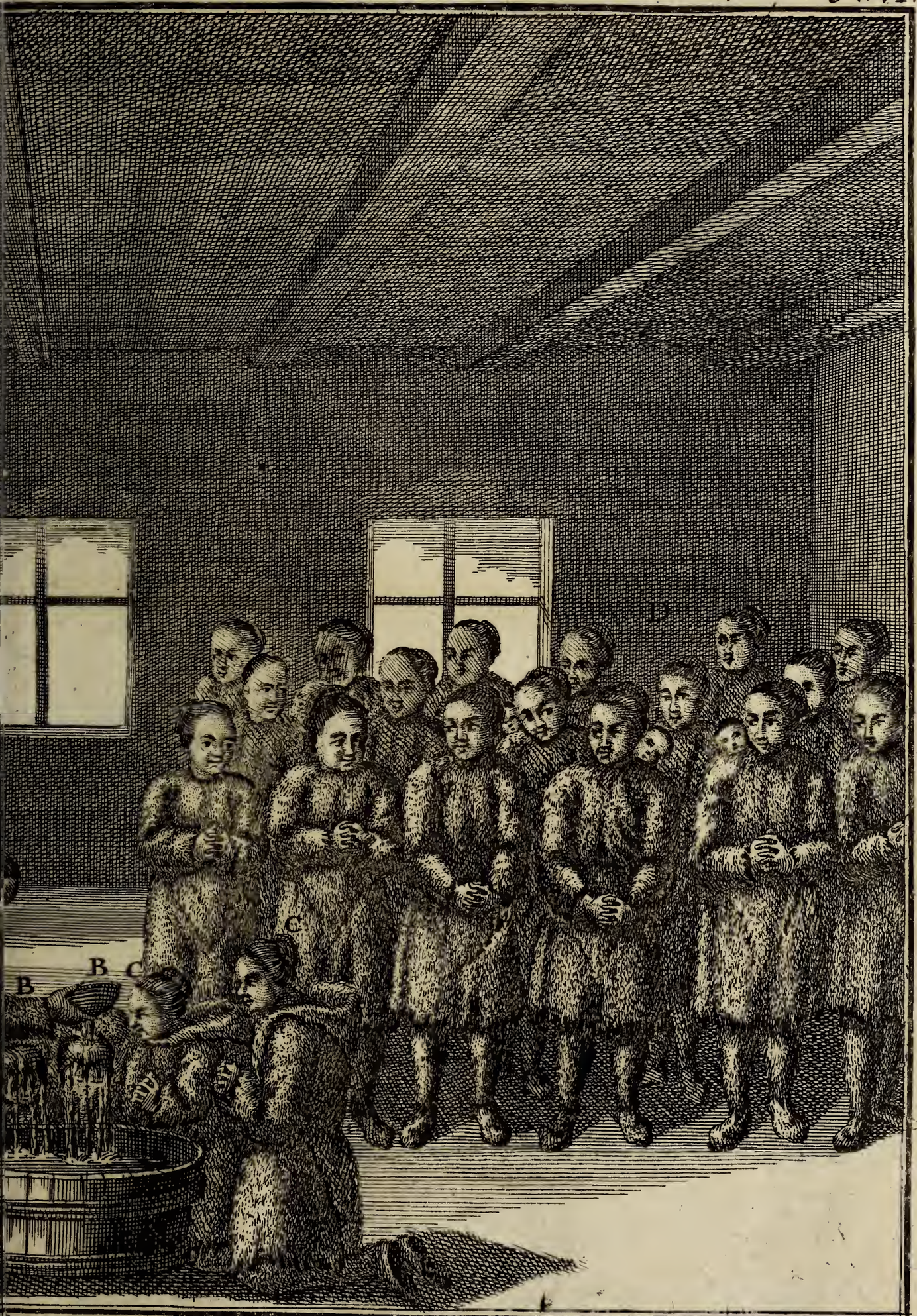

BÂTÊME des Groenlandois.

A. Le Miniſtre qui bâtiſe. BBB. Trois Freres catechumenes. CC. deux Soeurs catechumenes. DD. la Comune Groenlandoise.

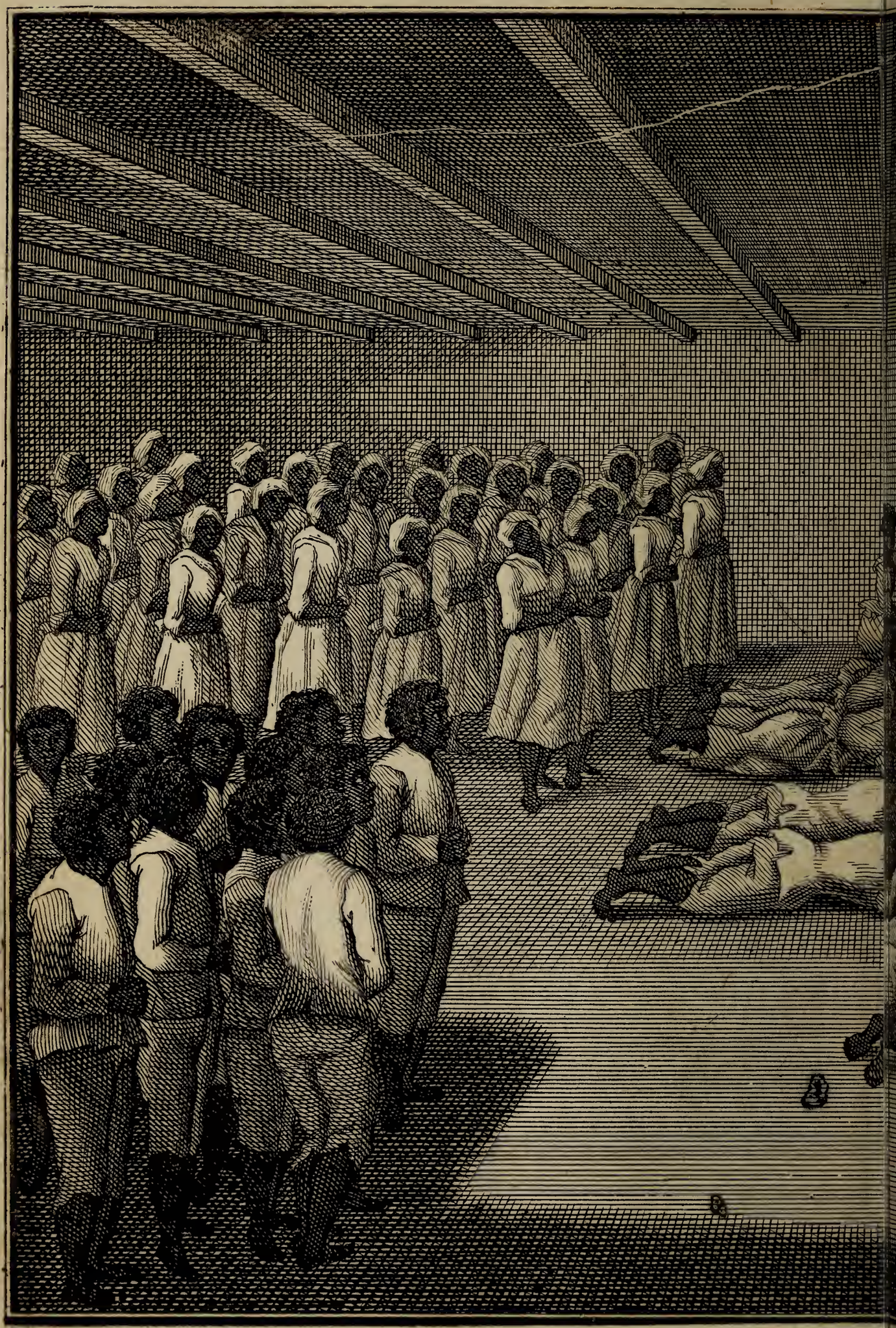

Getaufte Neger, die nach der Prosternation, oder dem Anbeten durch die Arbeiter von ihrer Nation aufgerichtet und geküßt werden.

Négres baptiſés, qui apres la Proſternation *ſont relevés & baiſés par les ouvriers de leur Nation.*

CONSECRATIO. Einsegnung des Brods vor der Communion in der Brüder Kirche zu London.

AA. Die Consecratores in albis mit rothen Gürteln. BB. Die Diaconi in albis mit weissen Gürteln. C. Eine Diaconisse Weiß gekleidet. DD. Die Communicante EE. Die Candidaten zur Communion. F. Die Canzel. G. Der Communions-Tisch

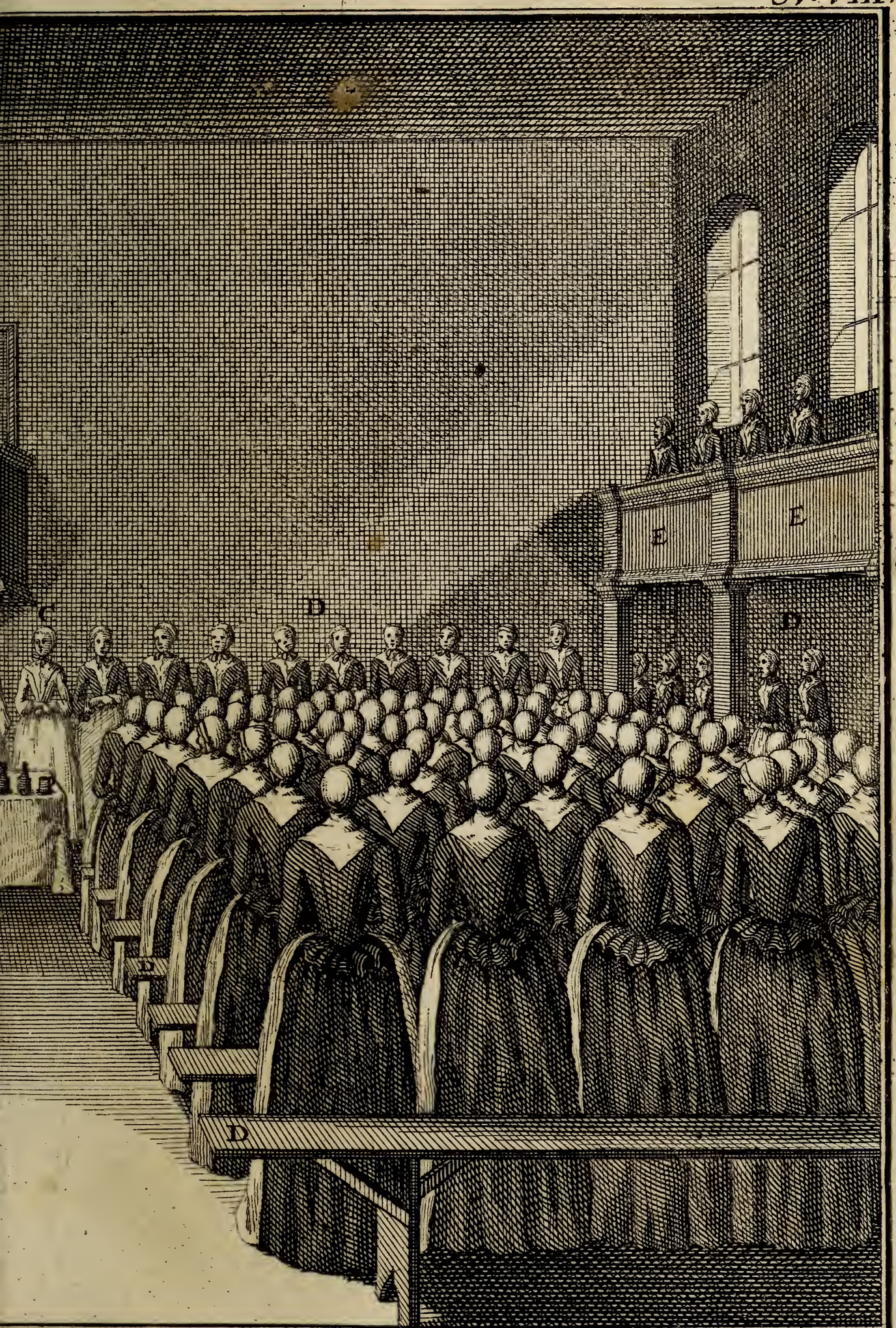

CONSECRATION *avant la* Communion *dans* L'eglise *des Freres à* Londres.

A.A. *Les* Consecrateurs in albis, *avec des Ceintures d'ecarlate.* B.B. *Les Diacres* in albis *avec des Ceintures blanches.* C. *La Diaconesse vetue en blanc* D.D. *Les Communians.* E.E. *Les Candidats.* F. *La Chaire* G. *La Table de la Communion.*

A. Der Priester der die Liturgie verrichtet. DIST
BB. Die Priester die austheilen. C. Ein Diaconus der das geseegn
Brodt trægt. D. Eine Diaconissin die dasselbige thut. EE. Die
Communicanten. FF. Die Candidaten zur Communion. G Can

BUTTIO. A. *Le Ministre qui chante la Liturgie.* BB. *Les Ministres qui distribuent.* C. *un Diacre qui porte le pain sacré.* D. *une Diaconisse qui fait la même chose.* E.E. *Les Communians* F.F. *Les candidats pour la Communion.* G. *La chaire.*

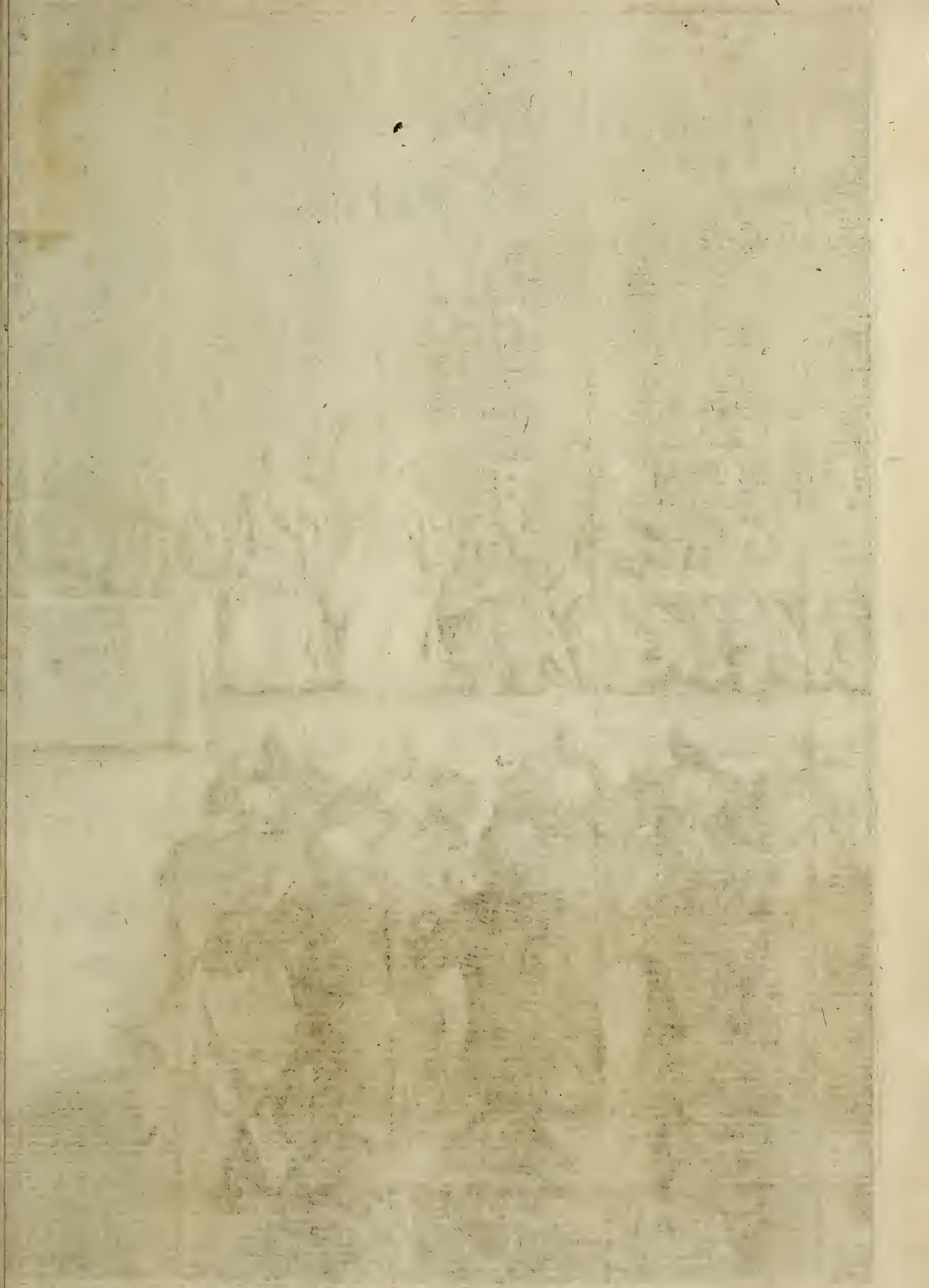

A Die Brüder auf den Knien. B. Die Schwestern desgleichen. PAR
die in einem Moment das Brod genießen. C. Die Cantzel.

ICIPATIO. AB. *Les Freres et Soeurs à genoux, qui participent tous dans le même instant.* C. *La Chaire.*

II

Das anbeten vor dem HERRN.

Prosternation devant le Seigneur.

Der heilige Kuß des Friedens.

Saint Baiſer de Paix.

A. *Le Ministre qui celebre la liturgie.*

LE LAVEME

T DES PIÉS

urs.

B.B. *Les Diaconiſſes qui lavent les piés.*

A. *Le Ministre, qui celebre la Liturgie.* B. B. *Les petits Garçons.* C. C. *Les petites Filles.*

L'A

Enf

APE.

ats.

D.D. *Les Freres,*
E.E. *Les Soeurs,* } *qui servent.*

VERHEIRATUNG von zwölf Paaren Colonisten.
A. Der PASTOR, der Sie zusamen gibt B.B.B. etc. Die Bräütigame C.C.C.
Die Bräüte. D.D. Die Brüder und Schwestern von der Gemeine.

MARIAGE *de 12 Couples de* Coloniſtes.

A. *Le Miniſtre, qui benit le Mariage* BBB. *&c. Les Epoux.* CCC *&c. Les Epouſes.* DD. *Les Freres, et les Soeurs de la Commune.*

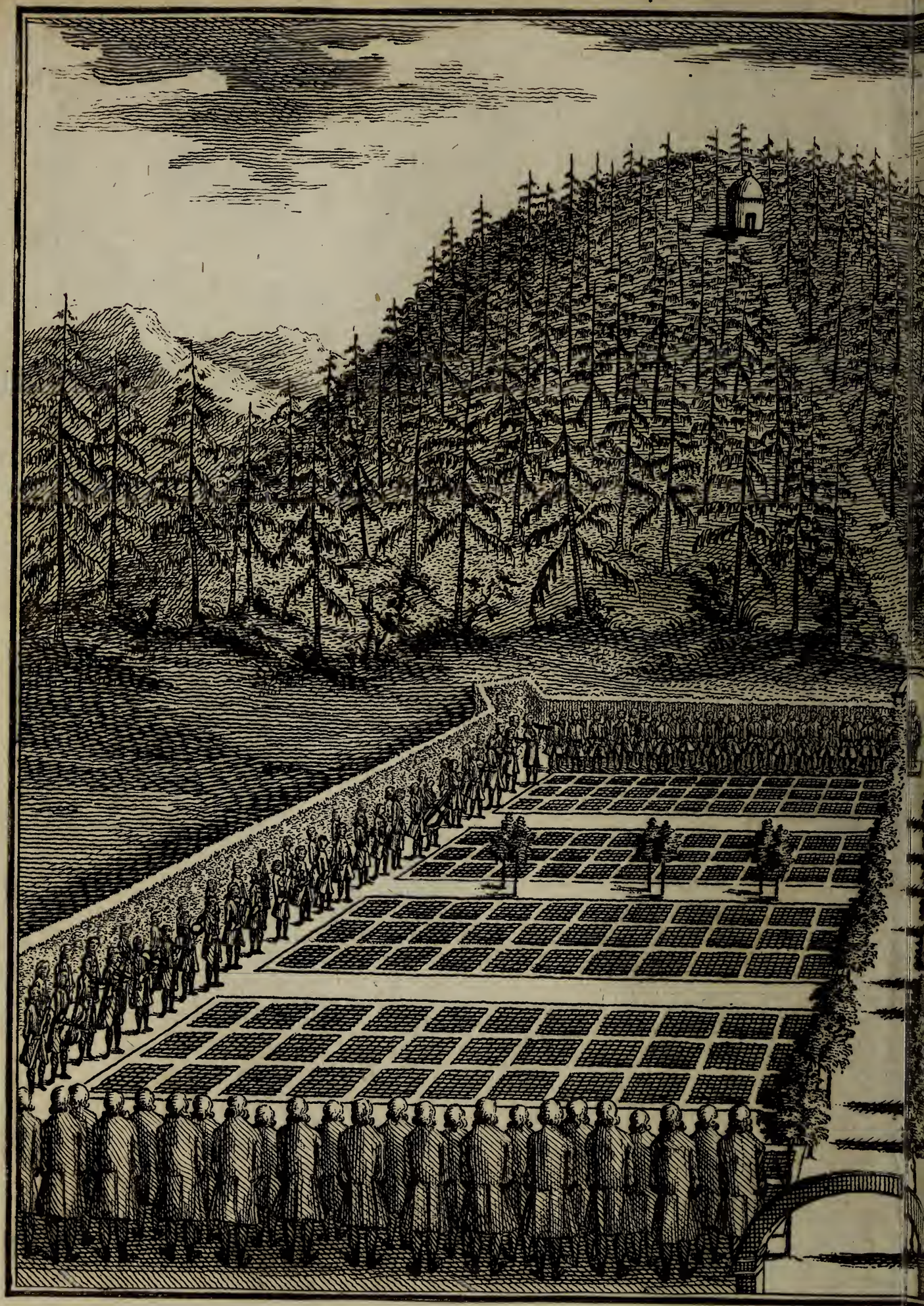

OSTER-LITURGIE.

Gedächtniß der abgeschiedenen Brüder und Schwestern, am Oster-Morgen, auf dem Huthberge zu Herrnhuth.

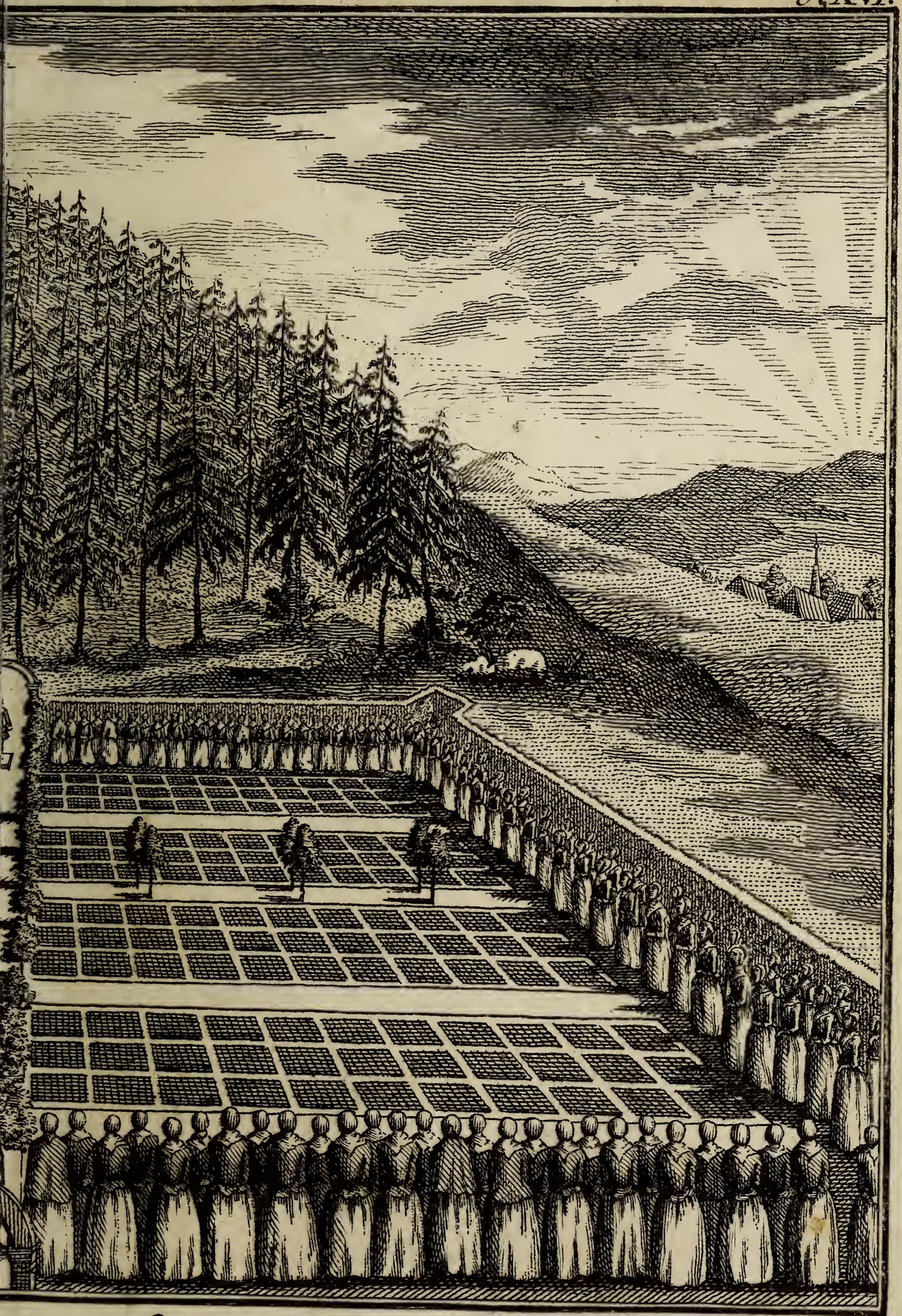
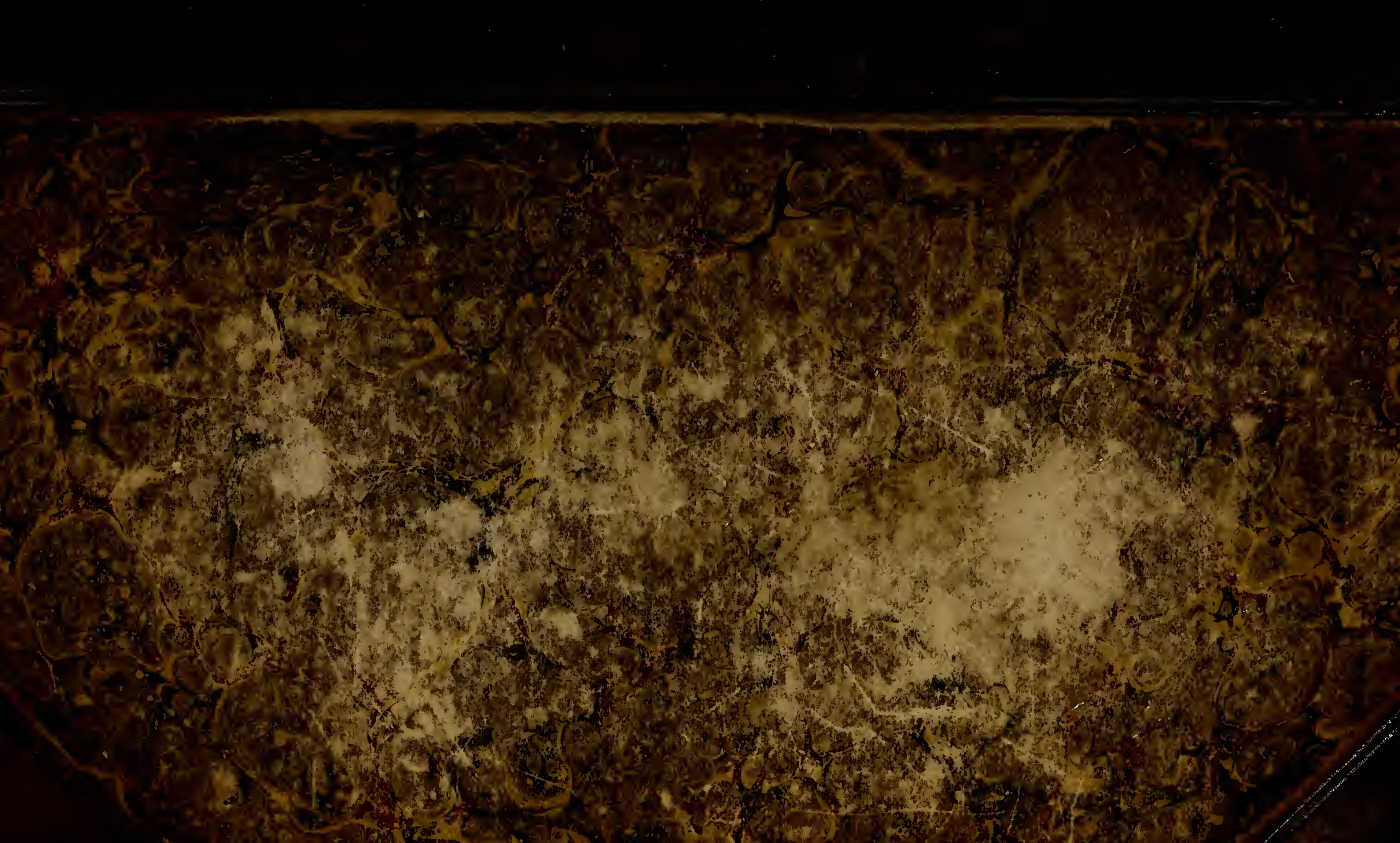
Commemoration des Decedés
Le Matin de Pâques.